State of European security

France and NATO

APPENDICES

submitted on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments by Mr. Duncan Sandys, Rapporteur

Etat de la sécurité européenne

La France et l'O.T.A.N.

ANNEXES

présentées au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements par M. Duncan Sandys, rapporteur

TABLE OF CONTENTS

- APPENDIX A: Extracts from various statements by General de Gaulle, President of the French Republic
 - (i) Speech at the Ecole Militaire, Paris, 3rd November 1959
 - (ii) Press Conference, Paris, 5th September 1960
 - (iii) Press Conference, Paris, 11th April 1961
 - (iv) Press Conference, Paris, 14th January 1963
 - (v) Speech made in Strasbourg, 22nd November 1964
 - (vi) Press Conference, Paris, 9th September 1965
 - (vii) Press Conference, Paris, 21st February 1966

APPENDIX B: French Memoranda concerning NATO

- (i) Memorandum addressed to the other 14 NATO countries, 11th March 1966
- (ii) Memorandum addressed to the other 14 NATO countries, 29th March 1966
- (iii) Memorandum addressed to the German Government, 18th May

APPENDIX C: Reactions of the other 14 NATO governments

- (i) Joint declaration by 14 NATO member countries, 18th March 1966
- (ii) Statement by the Netherlands Government, 10th March 1966
- (iii) Note from the German Government to the French Government, 29th March 1966
- (iv) Statement by the Canadian Prime Minister, Minister for External Affairs, to Parliament in Ottawa, 4th April 1966
- (v) Statement by the German Government, 7th April 1966
- (vi) Note from the American Government to the French Government, 12th April 1966
- (vii) Note from the Belgian Government to the French Government, 13th April 1966
- (viii) Note from the British Government to the French Government, 13th April 1966
- (ix) Interview with Mr. Dean Rusk, United States Secretary of State, published in Paris Match, 16th April 1966

APPENDIX D: Debate on the Government statement in the French National Assembly, April 1966 (This Appendix will be distributed separately)

APPENDIX E: The texts and agreements concerned

- (i) The North Atlantic Treaty, 4th April 1949
- (ii) The modified Brussels Treaty, 23rd October 1954
- (iii) Final Act of the Nine-Power Conference, London, 28th September-3rd October 1954
- (iv) Resolution to implement Section IV of the Final Act of the London Conference, 22nd October 1954
- (v) Protocol No. II of the modified Brussels Treaty on forces of Western European Union, 23rd October 1954
- (vi) Agreement drawn up in implementation of Article V of Protocol No. II of the Brussels Treaty as modified by the Protocols signed at Paris on 23rd October 1954, 14th December 1957
- (vii) Convention on the presence of foreign forces in the Federal Republic of Germany, 23rd October 1954

TABLE DES MATIÈRES

- Annexe A: Extraits de diverses déclarations du Général de Gaulle, Président de la République Française
 - (i) Discours prononcé à l'Ecole militaire, Paris 3 novembre 1959
 - (ii) Conférence de presse, Paris 5 septembre 1960
 - (iii) Conférence de presse, Paris 11 avril 1961
 - (iv) Conférence de presse, Paris 14 janvier 1963
 - (v) Discours prononcé à Strasbourg 22 novembre 1964
 - (vi) Conférence de presse, Paris 9 septembre 1965
 - (vii) Conférence de presse, Paris 21 février 1966
- Annexe B: Aide-mémoire français concernant l'O.T.A.N.
 - (i) Aide-mémoire adressé aux 14 autres pays de l'O.T.A.N. 11 mars 1966
 - (ii) Aide-mémoire adressé aux 14 autres pays de l'O.T.A.N. 29 mars
 - (iii) Aide-mémoire adressé au gouvernement allemand 18 mai 1966
- Annexe C: Réactions des 14 autres gouvernements
 - Déclaration commune publiée par 14 pays membres de l'O.T.A.N.
 18 mars 1966
 - (ii) Déclaration du gouvernement néerlandais 10 mars 1966
 - (iii) Note du gouvernement allemand au gouvernement français 29 mars 1966
 - (iv) Déclaration du Premier ministre canadien, Ministre des affaires étrangères, devant le parlement à Ottawa — 4 avril 1966
 - (v) Déclaration du gouvernement allemand 7 avril 1966
 - (vi) Note du gouvernement américain au gouvernement français 12 avril 1966
 - (vii) Note du gouvernement belge au gouvernement français 13 avril 1966
 - (viii) Note du gouvernement britannique au gouvernement français 13 avril 1966
 - (ix) Interview accordée par M. Dean Rusk, Secrétaire d'Etat américain,
 à l'hebdomadaire Paris-Match 16 avril 1966
- Annexe D: Débat sur la déclaration du gouvernement à l'Assemblée nationale française avril 1966
 (Cette annexe sera diffusée séparément)
- Annexe E: Les accords contractuels mis en cause
 - (i) Traité de l'Atlantique nord 4 avril 1949
 - (ii) Traité de Bruxelles modifié 23 octobre 1954
 - (iii) Acte final de la Conférence des Neuf Puissances, tenue à Londres —
 28 septembre 3 octobre 1954
 - (iv) Résolution pour la mise en application de la Section IV de l'Acte final de la Conférence de Londres 22 octobre 1954
 - (v) Protocole Nº II du Traité de Bruxelles modifié sur les forces de l'Union de l'Europe Occidentale 23 octobre 1954
 - (vi) Accord conclu en exécution de l'article V du Protocole N° II du Traité de Bruxelles modifié par les Protocoles signés à Paris le 23 octobre 1954 — 14 décembre 1957
 - (vii) Convention relative à la présence de forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne — 23 octobre 1954

APPENDIX A

Extracts from various statements by General de Gaulle President of the French Republic

(i) Speech at the "Ecole Militaire", Paris 3rd November 1959

...I feel I should mention a few ideas which will help to guide your efforts.

France must be defended by the French.

...Naturally, the defence of France would, if necessary, be geared with that of other countries. That is quite normal. But it must be our own task, France must defend itself, for itself and in its own way.

Should this not be so, if, for a period of time we agreed to the defence of France no longer being in the national framework but being joined, or merged, with something else, it would be impossible to maintain our State. The government is there at all times to defend the independence and integrity of the territory.

...The system known as "integration", which was started and even, to a certain extent, practised after the great trials we went through when there were grounds for thinking that the free world was faced with an imminent and unlimited threat and we had not yet recovered our national personality, this system of integration has had its day...

(ii) Press Conference, Paris 5th September 1960

...It is more than ten years since the Atlantic Alliance was organised in its present form. At that time, as I remember, the burning question, the immediate question, was merely the security of Europe. So was made an Alliance limited to Europe and one with a very narrow field of action.

...So the Alliance was set up on the basis of integration, that is to say, of a system whereby the defence of each of the countries of Continental Europe, of Western Europe — not counting

England — does not have a national character; a system in which, in fact, everything is under the command of the Americans and in which the Americans decide on the use of the principal weapons, in other words, the atomic weapons.

...With regard to France, there are at least two points on which the Treaty must be revised. Moreover, you know that when the Treaty of the North Atlantic Organisation was drawn up, its text specified that it can be revised at the end of ten years, and the ten years have elapsed.

What are the two essential points for France? The first, as I have indicated is the limitation of the Alliance to the single area of Europe. We feel that, at least among the world powers of the West, there must be something organised — where the Alliance is concerned — as to their political conduct and, should the question arise, their strategic conduct outside Europe, especially in the Middle East, and in Africa, where these three powers are constantly involved. Furthermore, if there is no agreement among the principal members of the Atlantic Alliance on matters other than Europe, how can the Alliance be indefinitely maintained in Europe? This must be remedied.

The second point on which France thinks there should be a change is that of integration in the defence of Europe. It seems to us that the defence of a country, while being of course combined with that of other countries, must have a national character...

(iii) Press Conference, Paris 11th April 1961

...Second, the question of the use of nuclear weapons by the two western powers which possess them must be completely clarified, as well as the use of their conventional weapons, for the continental powers which are by far the most exposed, must know precisely with what arms and in what conditions their allies from across the Atlantic will join them in battle...

ANNEXE A

Extraits de diverses déclarations du Général de Gaulle, Président de la République Française

(i) Discours prononcé à l'Ecole militaire, Paris 3 novembre 1959

...Je crois bon d'évoquer devant vous quelques idées qui contribueront à orienter vos efforts.

Il faut que la défense de la France soit française.

...Naturellement, la défense française serait, le cas échéant, conjugée avec celle d'autres pays. Cela est dans la nature des choses. Mais il est indispensable qu'elle nous soit propre, que la France se défende elle-même, pour elle-même et à sa façon.

S'il devait en être autrement, si on admettait pour longtemps que la défense de la France cessât d'être dans le cadre national et qu'elle se confondît, ou se fondît avec autre chose, il ne serait pas possible de maintenir chez nous un Etat. Le gouvernement a pour raison d'être, à toute époque, la défense de l'indépendance et de l'intégrité du territoire.

...Le système qu'on a appelé « intégration » et qui a été inauguré et même, dans une certaine mesure, pratiqué après les grandes épreuves que nous avions traversées, alors qu'on pouvait croire que le monde libre était placé devant une menace imminente et illimitée et que nous n'avions pas encore recouvré notre personnalité nationale, ce système de l'intégration a vécu...

(ii) Conférence de presse, Paris 5 septembre 1960

...Il y a plus de dix ans qu'on a organisé l'Alliance atlantique comme elle est actuellement. A cette époque-là, je rappelle que la question brûlante, la question immédiate, c'était seulement la sécurité de l'Europe. Alors on a fait une alliance limitée à l'Europe, et dans une zone d'action très étroite.

...Alors, on a fait l'alliance sur la base de l'intégration, c'est-à-dire d'un système où la défense de chacun des pays de l'Europe continentale, de l'Europe occidentale, mise à part l'Angleterre, n'a pas le caractère national, où, en fait, tout est commandé par les Américains, et où ce sont les Américains qui disposent de l'utilisation des armes principales, c'est-à-dire des armes atomiques.

...En ce qui concerne la France, il y a deux points, tout au moins, sur lesquels le traité doit être révisé. Du reste, vous savez que le traité de l'Alliance de l'Atlantique nord a été fait en spécifiant, dans son propre texte, qu'il pourrait être révisé après dix ans, et les dix ans sont écoulés.

Quels sont les deux points essentiels pour la France? Le premier, je vous l'ai indiqué, c'est la limitation de l'Alliance à la seule zone de l'Europe. Nous considérons que, tout au moins entre les puissances mondiales de l'ouest, il faudrait qu'il y eût quelque chose d'organisé, au point de vue de l'Alliance, quant à leur comportement politique et éventuellement stratégique ailleurs qu'en Europe. Particulièrement au Moyen-Orient, et en Afrique, où ces trois puissances-là sont continuellement impliquées. Du reste, s'il n'y a pas d'accord entre les principaux partisans de l'Alliance atlantique sur d'autres sujets que l'Europe, comment pourra-t-on indéfiniment maintenir l'Alliance en Europe? Il faut y remédier.

Le second point sur lequel la France pense qu'il faut apporter un changement, c'est celui de l'intégration à propos de la défense de l'Europe. Il nous paraît que la défense d'un pays, tout en étant combinée, bien entendu, avec celle d'autres pays, doit avoir un caractère national...

(iii) Conférence de presse, Paris 11 avril 1961

...Autre point: il est nécessaire que soit éclaircie jusqu'au fond la question de l'emploi des armements nucléaires des deux puissances occidentales qui en ont, et aussi la question de l'emploi de leur armement. Car les Etats européens du continent, qui sont de beaucoup les plus exposés, doivent savoir exactement avec quelle arme et dans quelles conditions leurs alliés d'outre-mer livreraient bataille avec eux...

(iv) Press Conference, Paris 14th January 1963

...The Americans, our friends and allies, for a long time alone possessed the nuclear weapon. As long as they had a monopoly of such weapons and showed their determination to use them immediately Europe was attacked — for then only Europe could be attacked — there was little question of invasion as far as France was concerned, attack being improbable...

At that time the deterrent was fully effective and constituted a practically insurmountable obstacle to the invasion of Europe...

Since then, the Soviets too have formed a nuclear force and this force is powerful enough to threaten even the life of America...

From that moment, the immediate defence and the priority given to the defence of Europe, the military assistance of the Europeans which formerly were basic factors in their strategy, by necessity, became secondary considerations. The recent Cuban affair made this apparent...

(v) Speech made in Strasbourg 22nd November 1964

...Yes. Our country desires the co-operation of the two great reconciled peoples for this reason: it is the only basis on which the union of Western Europe can be established. That is why France attributes capital importance to the forthcoming dates which will show whether or not it is possible for the signatory States of the Rome Treaty to create among themselves a real economic community by including agriculture in it, that is, by determining, on the same basis for all six, regulations and prices. That is also why we French consider it essential that the participants should as soon as possible achieve and put into practice among themselves in the political domain — which is first that of defence — an organisation, certainly allied to the new world, but which would be truly theirs, with its objectives, its resources and its obligations.

For one or another of them in fact to renounce this union, at the cost of playing an auxiliary rôle, to yield over its fate definitely to a power friendly indeed, but a power situated in a different world and whose destiny, by nature and by history, could not be identified with that of Europe — this would be to inflict a grievous wound upon a great hope. In fact, at a time of atomic threats and escalation, there is no other way to assure, if necessary, the initial safeguard of the old continent and consequently to justify the Atlantic Alliance than the organisation of a Europe which would be itself, particularly for defence...

(vi) Press Conference, Paris 9th September 1965

...Above all, it is a question of keeping ourselves free of any vassalage. It is true that in many areas we have the best reasons for associating with others. But on condition of retaining our self-determination. Thus, so long as the solidarity of the western peoples appears to us necessary for the eventual defence of Europe, our country will remain the ally of her allies but, upon the expiration of the commitments formerly taken — that is, in 1969 by the latest — the subordination known as "integration" which is provided for by NATO and which hands our fate over to foreign authority shall cease, as far as we are concerned...

(vii) Press Conference, Paris 21st February 1966

...If France considers it still useful today to her security and to that of the West that she should be the ally of a number of States, in particular America, for their defence and for her own, in case an aggression should be committed against one of them, and if France regards as still valid the joint declaration on this subject, in the shape of the Treaty of the Atlantic Alliance, concluded in Washington on 4th April 1949, she recognises, at the same time, that the measures of implementation taken later no longer correspond to what she considers, so far as she is concerned, as satisfactory in the new circumstances.

I say new circumstances. For, because of the domestic and external evolution of the countries

(iv) Conférence de presse, Paris 14 janvier 1963

...Les Américains, nos alliés, nos amis, ont eu longtemps à eux seuls un armement nucléaire. Tant qu'ils avaient seuls un tel armement et qu'ils manifestaient la volonté de l'utiliser aussitôt si l'Europe était attaquée — car seule l'Europe pouvait alors être attaquée — les Américains faisaient en sorte que, pour la France, la question d'une invasion ne se posât guère puisque l'attaque était invraisemblable...

On peut dire que, pendant ce temps-là, la dissuasion jouait à plein et qu'il y avait un empêchement pratiquement infranchissable à une invasion de l'Europe...

Depuis, les Soviets ont eu, eux aussi, un armement nucléaire, et cet armement est assez puissant pour mettre en question la vie même de l'Amérique...

Alors la défense immédiate, et on peut dire privilégiée de l'Europe, le concours militaire des Européens qui étaient naguère les données fondamentales de leur stratégie, passent, par la force des choses, au second plan. On vient de le voir tout justement dans l'affaire de Cuba...

(v) Discours prononcé à Strasbourg 22 novembre 1964

... Oui! la coopération des deux grands peuples réconciliés, notre pays la désire parce que c'est la seule base sur laquelle puisse être établie l'unité de l'Europe occidentale. C'est pourquoi la France attache une importance capitale aux échéances imminentes qui vont montrer s'il est possible, ou non, aux Etats signataires du Traité de Rome, de créer entre eux, pour commencer, une réelle communauté économique en y faisant entrer l'agriculture, c'est-à-dire en fixant, au même titre pour tous les Six, les règlements et les prix. Et c'est aussi pourquoi nous, Français, tenons pour indispensable qu'au plus tôt les participants réalisent et pratiquent entre eux une organisation, alliée certes au nouveau monde, mais qui soit proprement la leur, avec ses objectifs, ses movens et ses obligations.

Pour l'un ou pour l'autre, renoncer en fait à cette union et, moyennant un rôle d'auxiliaire, s'en remettre décidément de sa vie à une puissance, amicale assurément, mais située dans un monde différent et dont le destin, de par la nature et de par l'histoire, ne peut être identifié avec celui de l'Europe, ce serait blesser bien grièvement une grande espérance. Au demeurant, en ce temps de menaces et d'« escalades » atomiques, il n'y a pas, pour assurer éventuellement la sauvegarde initiale de l'ancien continent et, par conséquent, pour justifier l'Alliance atlantique, il n'y a pas d'autre voie que l'organisation d'une Europe qui soit elle-même, notamment pour se défendre...

(vi) Conférence de presse, Paris 9 septembre 1965

...Il s'agit, avant tout, de nous tenir en dehors de toute inféodation. Certes, dans des domaines multiples, nous avons les meilleures raisons de nous associer avec d'autres. Mais à condition de garder la disposition de nous-mêmes. C'est ainsi qu'aussi longtemps que la solidarité des peuples occidentaux nous paraîtra nécessaire à la défense éventuelle de l'Europe, notre pays restera l'allié de ses alliés, mais qu'à l'expiration des engagements pris jadis, c'est-à-dire au plus tard en 1969, cessera, pour ce qui nous concerne, la subordination qualifiée « d'intégration » qui est prévue par l'O.T.A.N. et qui remet notre destin à l'autorité étrangère...

(vii) Conférence de presse, Paris 21 février 1966

...Si la France considère qu'encore aujourd'hui, il est utile à sa sécurité et à celle de l'Occident qu'elle soit alliée à un certain nombre d'Etats, notamment à l'Amérique, pour leur défense et pour la sienne dans le cas d'une agression commise contre l'un d'eux, si la déclaration faite en commun à ce sujet, sous forme du traité de l'Alliance atlantique signé à Washington le 4 avril 1949, reste à ses yeux toujours valable, elle reconnaît, en même temps, que les mesures d'application qui ont été prises par la suite ne répondent plus à ce qu'elle juge satisfaisant, pour ce qui la concerne, dans les conditions nouvelles.

Je dis: les conditions nouvelles. Il est bien clair, en effet, qu'en raison de l'évolution intéof the East, the fact is that the West is no longer today threatened as it was under cover of NATO. But at the same time as fear receded, so also was reduced the well-nigh absolute guarantee of security afforded to the old continent by America's sole possession of atomic weapons and by the conviction that, in case of aggression, she would use these weapons without restriction. Since then, indeed, Soviet Russia has built up nuclear armaments capable of striking directly at the United States, and this of course has, to say the least, affected the resoluteness of the Americans' decisions regarding the possible use of their bomb and has, at the same time, as far as France is concerned, deprived of justification, certainly not the Alliance, but undoubtedly the notion of integration.

Furthermore, while the prospect of world war breaking out on account of Europe is receding, other conflicts involving America (for instance in Korea the day before yesterday, in Cuba yesterday, in Vietnam today) can, by virtue of the notorious escalation, spread to the extent of leading to a general flare-up. In this case, Europe, whose strategy in NATO is America's strategy, would automatically be implicated in the struggle, even if she had not wished it...

Consequently, without going back on her membership of the Atlantic Alliance, France intends, between now and the time limit fixed as the ultimate conclusion of her obligations namely 4th April 1969 — to continue to modify the measures applied today, insofar as these measures concern her. In other words, what she has already done in certain fields in the past, she will do in other fields in the future, while making, of course, the arrangements required to ensure that the changes take place gradually and that her allies are not suddenly inconvenienced because of her. Moreover, as has already been done in other respects, France will be prepared to settle with this or that ally the practical relations of co-operation which may appear useful on either side, either in the immediate future, or in the eventuality of war; this applies, of course, to allied co-operation in Germany. Altogether, it is a question of re-establishing normal conditions of sovereignty in which everything French, on land, at sea and in the armed forces, and every foreign element situated in France, will be exclusively answerable to the French authorities. As may be seen, there is no question here of a break but of a necessary adaptation...

٥

rieure et extérieure des pays de l'Est, le monde occidental n'est plus aujourd'hui menacé comme il l'était à l'époque où le protectorat américain fut organisé en Europe sous le couvert de l'O.T.A.N. Mais, en même temps que s'estompaient les alarmes, se réduisait aussi la garantie de sécurité, autant vaut dire absolue, que donnaient à l'Ancien Continent la possession par la seule Amérique de l'armement atomique et la certitude qu'elle l'emploierait sans restriction dans le cas d'une agression. Car la Russie soviétique s'est, depuis lors, dotée d'une puissance nucléaire capable de frapper directement les Etats-Unis, ce qui a rendu, pour le moins, indéterminées les décisions des Américains quant à l'emploi éventuel de leurs bombes et a, du coup, privé de justification — je parle pour la France — non certes l'Alliance, mais bien l'intégration.

D'autre part, tandis que se dissipent les perspectives d'une guerre mondiale éclatant à cause de l'Europe, voici que des conflits où l'Amérique s'engage dans d'autres parties du monde, comme avant-hier en Corée, hier à Cuba, aujourd'hui au Vietnam, risquent de prendre, en vertu de la fameuse escalade, une extension telle qu'il pourrait en sortir une conflagration générale. Dans ce cas, l'Europe, dont la stratégie est, dans l'O.T.A.N., celle de l'Amérique, serait automati-

quement impliquée dans la lutte lors même qu'elle ne l'aurait pas voulu...

Par conséquent, sans revenir sur son adhésion à l'Alliance atlantique, la France va d'ici au terme ultime prévu pour ses obligations et qui est le 4 avril 1969, continuer à modifier successivement les dispositions actuellement pratiquées, pour autant qu'elles la concernent. Ce qu'elle a fait hier à cet égard en plusieurs domaines, elle le fera demain dans d'autres, tout en prenant, bien entendu, les dispositions voulues pour que ces changements s'accomplissent progressivement et que ses alliés ne puissent en être soudain et de son fait incommodés. En outre, elle se tiendra prête à régler avec tels ou tels d'entre eux, et suivant la façon dont elle a déjà procédé sur certains points, les rapports pratiques de coopération qui paraîtront utiles de part et d'autre, soit dans l'immédiat, soit dans l'éventualité d'un conflit. Cela vaut naturellement pour la coopération alliée en Allemagne. Au total, il s'agit de rétablir une situation normale de souveraineté, dans laquelle ce qui est français, en fait de sol, de ciel, de mer et de forces, et tout élément étranger qui se trouverait en France, ne relèveront plus que des seules autorités françaises. C'est dire qu'il s'agit là, non point du tout d'une rupture, mais d'une nécessaire adaptation...

APPENDIX B

French memoranda concerning NATO

(i) Memorandum addressed to the other 14 NATO countries

11th March 1966

For several years, the French Government has repeatedly indicated, both in public and in talks with the allied governments, that in its view the North Atlantic Treaty Organisation, insofar as France was concerned, no longer corresponded to the world conditions prevailing at present and which are fundamentally different from those of 1949 and of the following years.

There has been a change in the nature of the threats to the western world, and particularly to Europe, which had led to the conclusion of the Treaty. They are no longer as imminent or as menacing as they were formerly. Moreover, the European countries have restored their economies and have therefore recovered means for action. In particular, France is equipping herself with atomic weapons, the very nature of which precludes her integration. Thirdly, the substitution of the balance of nuclear power between the Soviet Union and the United States for the United States' monopoly in this field has transformed the general conditions of western defence. Finally, it is a fact that Europe is no longer the centre of international crises. This centre is now elsewhere, particularly in Asia, where the countries of the Atlantic Alliance as a group are obviously not involved.

This evolution does not in any way lead the French Government to call in question the Treaty signed in Washington on 4th April 1949. In other words, unless events in the years to come were to bring about a radical change in East-West relations, the French Government does not intend to take advantage in 1969 of the terms of Article 13 of the Treaty, and considers that the Alliance must continue as long as it appears to be necessary.

This having been categorically stated, there arises the problem of the organisation, that is to say, of all the agreements, arrangements and decisions made after the signature of the Treaty, either in multilateral or in bilateral form. The French Government considers that this organisa-

tion no longer corresponds to what, in its view, is required.

It would no doubt have been possible to envisage a negotiation to modify the present arrangements by common agreement. The French Government would have been happy to make this proposal if it had had reason to think that negotiations would have led to the result it had in mind. Unfortunately, all the evidence shows that such action would be bound to fail, since all France's partners either appear to be, or say that they are, in favour of maintaining the status quo, if not of reinforcing everything which France henceforth considers unacceptable.

Therefore France is constrained, insofar as she is concerned, to draw conclusions regarding the consequences of the situation, in other words, to take for her part measures which seem to her necessary and which, in her view, are in no way incompatible with her membership in the Alliance nor with her participation, should the need arise, in military operations at the side of her allies.

In the past, the French Government has already taken steps in this direction with respect to her naval forces assigned to NATO, either in the Mediterranean or in the Atlantic. It is now a question of the land and air forces stationed in Germany which are assigned to the Allied Command in Europe. France intends to terminate such assignments. This decision will entail her simultaneous withdrawal from the two integrated commands on which these forces depend, and in which she participates within the NATO framework, namely, from the Supreme Allied Command Europe and the Central Europe Command and, ipso facto, the transfer from French territory of the Headquarters of these two Commands.

The implementation of all these measures naturally raises a number of problems, which the French Government is now ready to discuss with its allies [and in particular with the United States of America 1]. It will be advisable to consider what arrangements should be made for liaison between the French command and NATO

^{1.} Text included only in the memorandum to the United States.

ANNEXE B

Aide-mémoire français concernant l'O.T.A.N.

(i) Aide-mémoire adressé aux 14 autres pays de l'O.T.A.N.

11 mars 1966

Depuis des années, le gouvernement français a marqué en de nombreuses occasions, tant publiquement que dans des entretiens avec les gouvernements alliés, qu'il considérait que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ne répondait plus, pour ce qui le concerne, aux conditions qui prévalent dans le monde à l'heure actuelle et sont fondamentalement différentes de celles de 1949 et des années suivantes.

En effet, les menaces pesant sur le monde occidental, en particulier en Europe, et qui avaient motivé la conclusion du traité ont changé quant à leur nature. Elles ne présentent plus le caractère immédiat et menaçant qu'elles revêtaient jadis. D'autre part, les pays européens ont rétabli leur économie et dès lors retrouvé des moyens. En particulier, la France se dote d'un armement atomique dont la nature exclut même qu'elle soit intégrée. En troisième lieu, l'équilibre nucléaire entre l'Union Soviétique et les Etats-Unis, se substituant au monopole détenu par ces derniers, a transformé les conditions générales de la défense de l'Occident. Enfin, c'est un fait que l'Europe n'est plus le centre des crises internationales. Celui-ci s'est transporté ailleurs, notamment en Asie, où l'ensemble des pays de l'Alliance atlantique ne sont évidemment pas en cause.

Cette évolution ne conduit en aucune façon le gouvernement français à remettre en question le traité signé à Washington le 4 avril 1949. En d'autres termes, et sauf événements qui, dans les années à venir, viendraient à modifier de manière fondamentale les rapports entre l'Est et l'Ouest, il n'entend pas se prévaloir, en 1969, des dispositions de l'article 13 du traité, et considère que l'Alliance doit se poursuivre aussi longtemps qu'elle apparaîtra nécessaire.

Ceci étant affirmé sans équivoque, se pose le problème de l'Organisation, c'est-à-dire de tous les accords, arrangements et décisions intervenus postérieurement à la signature du traité, soit sous forme multilatérale, soit sous forme bilatérale. Le gouvernement français considère que cette organisation ne répond plus à ce qui lui paraît s'imposer.

Sans doute aurait-on pu concevoir qu'une négociation s'engageât pour modifier d'un commun accord les dispositions en vigueur. Le gouvernement français aurait été heureux de le proposer s'il avait eu des raisons de penser qu'elle pût conduire au résultat qu'il avait lui-même en vue. Tout montre malheureusement qu'une telle entreprise serait vouée à l'échec, les partenaires de la France paraissant être, ou s'affirmant, tous partisans du maintien du statu quo, sinon du renforcement de tout ce qui, du point de vue français, paraît désormais inacceptable.

Dès lors, la France est conduite à tirer, en ce qui la concerne, les conséquences de la situation, c'est-à-dire à prendre pour elle-même les mesures qui lui paraissent s'imposer et qui ne sont, à son sens, nullement incompatibles avec sa participation à l'Alliance, non plus qu'avec sa participation, le cas échéant, à des opérations militaires aux côtés de ses alliés.

Déjà, dans le passé, le gouvernement a pris des mesures dans le sens dont il s'agit pour les forces navales affectées à l'O.T.A.N., soit dans la Méditerranée, soit dans l'Atlantique. Il s'agit maintenant des forces terrestres et aériennes stationnées en Allemagne et qui sont affectées au commandement allié en Europe. La France se propose de mettre un terme à une telle affectation. Cette décision entraînera son retrait simultané des deux commandements intégrés dont dépendent ces forces, et auxquels elle participe dans le cadre de l'O.T.A.N., à savoir le commandement suprême des forces alliées en Europe et le commandement Centre-Europe, et, par là-même, le transfert, hors du territoire français, des sièges de ces deux commandements.

L'application de l'ensemble de ces mesures soulève bien entendu nombre de problèmes, dont le gouvernement français est prêt, dès à présent, à discuter avec ses alliés, [et en particulier avec les Etats-Unis d'Amérique 1]. Il y aura lieu d'examiner les liaisons qui seraient à

^{1.} Texte propre à la note aux Etats-Unis.

commands, and to determine the conditions in which the French forces, particularly those in Germany, would participate in time of war, should Article 5 of the Treaty of Washington become operative, in joint military actions, as regards both the command and the operations themselves. This presupposes, in particular, that the French land and air forces currently stationed in Germany will be kept there within the framework of the Conventions of 23rd October 1954, which the French Government, for its part, is prepared to do.

[It is ready to examine the situation with the Federal Government and, if necessary, to discuss the facilities granted to the German forces in France under the Terms of the Agreement of 25th October 1960 ¹.]

It will be also necessary to consider the problems which may arise for France in regard to the Military Committee and the Standing Group, including the problem of liaison arrangements to be made, in the case of need, between these bodies and the French command.

These are, in broad outline, the steps which the French Government plans to take, in those matters which are its concern, in order to adapt to the new conditions the arrangements for its participation in the Atlantic Alliance. It is ready to start discussions on the practical implementing measures to be taken and hopes that adequate arrangements can be made by common agreement between all the allies.

[The multilateral problems are not, however, the only ones to arise for the United States and France, for the two countries have in the past concluded a series of bilateral agreements which are still in force, on the following matters:

- warehouses at Déols-La Martinerie;
- the placing of certain airfields and installations in France at the disposal of the United States forces;
- line of supply;
- United States Headquarters at St. Germain;
- pipeline.

The French Government considers that these agreements, taken as a whole, are no longer in harmony with present conditions, which lead it to recover the full exercise of its sovereignty on French territory, in other words, no longer to accept the presence of foreign units, installations or bases in France falling in any respect under the control of authorities other than the French authorities. It is ready to study and, if possible, to settle with the Government of the United States the question of the practical consequences of this decision.

The French Government is also disposed to enter into a discussion on the military facilities which might be placed at the disposal of the Government of the United States on French territory in the event of a conflict in which both countries would participate by virtue of the Atlantic Alliance. These facilities could be the subject of an agreement to be concluded between the two governments ¹.]

[The multilateral problems are not, however, the only ones to arise for Canada and France, for the two countries have in the past concluded agreements relating to the construction and use of airfields on French territory to be occupied by the Royal Canadian Air Corps.

The French Government considers that these agreements are no longer in harmony with present conditions, which lead it to recover the full exercise of its sovereignty on French territory, in other words, no longer to accept the presence of foreign units, installations or bases in France falling in any respect under the control of authorities other than the French authorities. It is ready to study and, if possible, to settle with the Government of Canada the question of the practical consequences of this decision.

The French Government is also disposed to enter into a discussion on the military facilities which might be placed at the disposal of the Government of Canada on French territory in the event of a conflict in which both countries would participate by virtue of the Atlantic Alliance. These facilities could be the subject of an agreement to be concluded between the two governments ².

^{1.} Text included only in the memorandum to the Federal Republic of Germany.

^{1.} Text included only in the memorandum to the United States.

^{2.} Text included only in the memorandum to Canada.

établir entre le commandement français et les commandements O.T.A.N., ainsi que de déterminer les conditions dans lesquelles les forces françaises, notamment en Allemagne, participeraient en temps de guerre, si l'article 5 du traité de Washington était appelé à jouer, à des actions militaires communes, tant en ce qui concerne le commandement qu'en ce qui concerne les opérations proprement dites. Ceci suppose, en particulier, que les forces terrestres et aériennes françaises actuellement stationnées en Allemagne y seront maintenues dans le cadre des conventions du 23 octobre 1954, ce à quoi le gouvernement français est, pour sa part, disposé.

[Il est prêt à examiner la situation avec le gouvernement fédéral et, si besoin était, à discuter des facilités accordées aux forces allemandes en France en vertu de l'accord du 25 octobre 1960 ¹.]

Il y aura lieu, d'autre part, de considérer les problèmes qui peuvent se poser pour la France quant au Comité militaire et au Groupe permanent, y compris le problème des liaisons à établir, le cas échéant, entre ces organismes et le commandement français.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions que le gouvernement français envisage, pour ce qui le concerne, afin d'adapter aux conditions nouvelles les modalités de sa participation à l'Alliance atlantique. Il est prêt à engager des discussions sur les conditions pratiques d'application de ces mesures et souhaite que les arrangements adéquats puissent intervenir d'un commun accord entre tous les alliés.

[Les problèmes multilatéraux ne sont toutefois pas seuls à se poser pour les Etats-Unis et la France. Les deux pays ont en effet conclu, dans le passé, une série d'accords bilatéraux toujours en application et qui sont les suivants:

- entrepôts de Déols-La Martinerie ;
- mise à la disposition des forces américaines de certains aérodromes et installations en France;
- ligne de dépôts ;
- quartier général américain de Saint-Germain;
- pipe-line.

Le gouvernement français estime que ces accords, dans leur ensemble, ne répondent plus aux conditions présentes, lesquelles le conduisent à reprendre sur le territoire français l'exercice complet de sa souveraineté, autrement dit à ne plus accepter que des unités, installations, ou bases étrangères en France relèvent à aucun égard d'autres autorités que les autorités françaises. Il est prêt à étudier et, éventuellement, à régler avec le gouvernement des Etats-Unis les conséquences pratiques qui en découlent.

Le gouvernement français est disposé, en outre, à engager une discussion sur les facilités militaires qui pourraient être mises à la disposition du gouvernement des Etats-Unis sur le territoire français dans l'hypothèse d'un conflit auquel l'un et l'autre pays participeraient en vertu de l'Alliance atlantique. Ces facilités pourraient faire l'objet d'un accord à conclure entre les deux gouvernements 1.]

[Les problèmes multilatéraux ne sont toutefois pas seuls à se poser pour le Canada et la France. Les deux pays ont en effet conclu, dans le passé, des accords relatifs à la construction et à l'utilisation d'aérodromes sur le territoire français destinés au corps d'aviation royal canadien.

Le gouvernement français estime que ces accords ne répondent plus aux conditions présentes, lesquelles le conduisent à reprendre sur le territoire français l'exercice complet de sa souveraineté, autrement dit à ne plus accepter que des unités, installations ou bases étrangères en France relèvent à aucun égard d'autres autorités que les autorités françaises. Il est prêt à étudier, et éventuellement à régler, avec le gouvernement du Canada les conséquences pratiques qui en découlent.

Le gouvernement français est disposé, en outre, à engager une discussion sur les facilités militaires qui pourraient être mises à la disposition du gouvernement du Canada sur le territoire français dans l'hypothèse d'un conflit auquel l'un et l'autre pays participeraient en vertu de l'Alliance atlantique. Ces facilités pourraient faire l'objet d'un accord à conclure entre les deux gouvernements ².]

^{1.} Texte propre à la note à la République fédérale.

^{1.} Texte propre à la note aux Etats-Unis.

^{2.} Texte propre à la note au Canada.

(ii) Memorandum addressed to the other 14 NATO countries

29th March 1966

In its memorandum of 11th March 1966, the French Government informed the... Government of the measures it had been led to take because of the impossibility of amending the provisions at present in force in the North Atlantic Treaty Organisation by joint agreement and in satisfactory conditions. This impossibility was confirmed by the declaration made on 18th March by the other 14 members of the Atlantic Alliance, including...

[In a memorandum of 25th March, the United States Government called for details of the measures envisaged by the French Government and the position of the French Government concerning the bilateral agreements between the two countries. The French Government has the honour to give the following details, as requested 1.]

The French Government has the honour to give the following details on the measures in question.

1. The French Government has announced that it proposes to terminate the assignment to the Allied Command in Europe of French land and air forces stationed in Germany.

It has the honour to inform the... Government that this assignment will end on 1st July 1966.

[So far as the French Government is concerned, it does not, however, exclude the possibility of maintaining those French land and air forces in Germany which are already stationed there. It is prepared, as it has already stated, to consider the situation with the Federal Government and if need be to decide on the necessary arrangements. It is specified that, for the case in question, French forces would be stationed in Germany by virtue of the Convention of 23rd October 1954 on the presence of foreign forces on the territory of the Federal Republic of Germany.

If need be, the French Government is ready to discuss at the same time the facilities granted to German forces in France by virtue of the Agreement of 25th October 1960 1.]

2. The re-establishment of entirely French command over French forces will lead to the withdrawal, on the same date, of French personnel assigned to the integrated allied commands: i.e. the Supreme Allied Command Europe, the Central Europe and Southern Europe Commands and their subordinate commands, and the NATO Defence College.

The permanent staff and Frenchmen who are attending the courses will be withdrawn after the present term, which will end on 23rd July 1966.

The French Government considers it would be desirable, after French participation ends, to assign liaison missions to the general staffs concerned. French officers could thus assist the allied general staffs, in particular in operations for their transfer off French territory.

Such liaison with the allied commands would also facilitate the study of the conditions in which French forces, and in particular those in Germany, if they continue to be stationed on the territory of the Federal Republic, could participate in common military action in the event of war, both with regard to the command and actual operations. Should this be the case, French forces would be stationed in Germany by virtue of the Convention of 23rd October 1954 on the presence of foreign forces on the territory of the Federal Republic of Germany.

3. The withdrawal of the French elements assigned to allied general staffs (SHAPE and the Central Europe Command) as well as the NATO College, involves the removal of these headquarters from French territory.

It appears that one year would be sufficient to carry out the necessary measures in this regard and that by 1st April 1967 the entire operation could be completed.

As a result, the French Government, by virtue of Article 16 of the Protocol of 28th August 1952 on the Status of the Headquarters, will notify the United States Government of its

^{1.} Text included only in the memorandum to the United States.

^{1.} Text included only in the memorandum to the Federal Republic of Germany.

(ii) Aide-mémoire adressé aux 14 autres pays de l'O.T.A.N.

29 mars 1966

Par son aide-mémoire du 11 mars 1966, le gouvernement français a fait connaître au gouvernement de les mesures qu'il était conduit à prendre, en ce qui le concerne, en raison de l'impossibilité de modifier, d'un commun accord et dans des conditions satisfaisantes, les dispositions en vigueur dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Cette impossibilité vient d'être confirmée par la déclaration en date du 18 mars de quatorze des pays membres de l'Alliance atlantique, dont elle/luimême.

[Par un aide-mémoire daté du 25 mars suivant, le gouvernement des Etats-Unis demande des précisions sur les mesures envisagées du côté français et sur la position du gouvernement français concernant les accords bilatéraux entre les deux pays. Le gouvernement français a l'honneur de donner ci-après les indications ainsi demandées ¹.]

Le gouvernement français a l'honneur de donner ci-après toutes précisions utiles sur les mesures en question.

1. Le gouvernement français a annoncé qu'il se proposait de mettre un terme à l'affectation au commandement allié en Europe des forces terrestres et aériennes françaises stationnées en Allemagne.

Il a l'honneur de faire savoir au gouvernement de que cette affectation prendra fin le 1^{er} juillet 1966.

[Le gouvernement français n'exclut cependant pas, pour ce qui le concerne, l'éventualité du maintien en Allemagne des forces terrestres et aériennes françaises qui y sont actuellement stationnées. Il est prêt, comme il l'a déjà marqué, à examiner la situation avec le gouvernement fédéral et à convenir, le cas échéant, des dispositions nécessaires. Il est précisé que, dans l'hypothèse envisagée, les forces françaises stationneraient en Allemagne en vertu de la Convention du 23 octobre 1954 sur la présence de forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

Le gouvernement français est prêt à discuter, en même temps, si besoin était, au sujet des facilités accordées aux forces allemandes en France en vertu de l'accord du 25 octobre 1960¹.]

2. Le rétablissement du seul commandement national sur les forces françaises entraînera le retrait, à la même date, des personnels français affectés aux commandements alliés intégrés. Il s'agit du commandement suprême des forces alliées en Europe, du commandement Centre-Europe, du commandement Sud-Europe et des commandements qui leur sont subordonnés, ainsi que du Collège de Défense de l'O.T.A.N.

Le personnel d'encadrement et les auditeurs français du Collège de l'O.T.A.N. seront retirés après la session d'études en cours, qui se termine le 23 juillet 1966.

Le gouvernement français estime qu'il conviendrait, après cessation de la participation française, de mettre en place des missions de liaison auprès des états-majors intéressés. Des officiers français seraient ainsi à pied-d'œuvre, notamment pour assister les états-majors alliés dans les opérations de transfert hors du territoire français.

L'établissement de ces liaisons avec les commandements alliés faciliterait également l'étude des conditions dans lesquelles les forces françaises, et notamment en Allemagne, si elles continuent d'être stationnées sur le territoire de la République fédérale, pourraient participer en temps de guerre à des actions militaires communes, tant en ce qui concerne le commandement qu'en ce qui concerne les opérations proprement dites. Il est précisé à ce sujet que, dans l'hypothèse envisagée, les forces françaises stationneraient en Allemagne en vertu de la Convention du 23 octobre 1954 sur la présence de forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne.

3. Le retrait des éléments français affectés aux états-majors alliés (commandement suprême et Centre-Europe) ainsi qu'au Collège de l'O.T.A.N., entraîne le transfert hors du territoire français des sièges de ces organismes.

Il apparaît qu'un délai d'un an permettrait de prendre les mesures nécessaires à cet effet et qu'au 1^{er} avril 1967, toute l'opération pourrait avoir été menée à terme.

En conséquence, le gouvernement français, en vertu de l'article 16 du Protocole du 28 août 1952 sur le statut des quartiers généraux, va notifier au gouvernement des Etats-Unis la dé-

^{1.} Texte propre à la note aux Etats-Unis.

^{1.} Texte propre à la note à la République fédérale.

denunciation of this Protocol, which will cease to be in effect on 31st March 1967.

4. The abovementioned naturally do not exhaust the list of problems which will have to be settled with regard to NATO. The French Government is prepared to discuss these other problems in a bilateral or multilateral framework, as appropriate.

[In its previous memorandum, the French Government informed the United States Government that it considered certain bilateral agreements between France and the United States were no longer in accordance with present conditions. which led it to resume complete sovereignty over French territory. Further, the main elements of these agreements as a whole would no longer be applicable in view of the arrangements made by the French Government with regard to its participation in the Atlantic Organisation. It would appear that, generally speaking, the same date, 1st April 1967, would be appropriate for completing the necessary operations, such as the transfer of the headquarters of the American forces in Europe (Camp des Loges) and various American army and air force installations. Longer periods might be envisaged for overcoming certain complex problems, such as, in particular, those raised by the existence of the Déols-La Martinerie depot. Special arrangements might also be made, if the United States Government so wishes, concerning conditions for continuing the operation of the pipeline which was the subject of the agreement of 30th June 1953.

The French Government is ready to start immediate discussions with the United States Government on the practical arrangements which need to be made on these various points concerning the bilateral agreements.

Finally, if the United States Government so wishes, the French Government is also willing to discuss the military facilities, mentioned in the memorandum of 11th March, which the two Governments might grant each other in the event of a conflict in which one or other country might take part by virtue of the Atlantic Alliance 1.

[In its previous memorandum, the French Government informed the Canadian Government that it considered certain bilateral agreements between France and Canada were no longer in accordance with present conditions, which led it to resume complete sovereignty over French territory. Further, the main elements of these agreements would no longer be applicable in view of the arrangements made by the French Government with regard to its participation in the Atlantic Organisation. It would appear that, generally speaking, the same date, 1st April 1967, would be appropriate for completing the necessary operations, such as the transfer of the various Royal Canadian Air Force installations.

The French Government is prepared to start immediate discussions with the Canadian Government on the practical arrangements which need to be made on these various points concerning the bilateral agreements.

Finally, if the Canadian Government so wishes, the French Government is also willing to discuss the military facilities, mentioned in the memorandum of 11th March, which the two governments might grant each other in the event of a conflict in which one or other country might take part by virtue of the Atlantic Alliance 1.]

(iii) Memorandum addressed to the German Government

18th May 1966

In its memorandum of 3rd May, the Government of the Federal Republic of Germany stated at length and in detail the military and legal conditions it considered to govern the maintenance in Germany of the French forces now stationed there.

The French Government has taken note of these indications. It considers it is necessary, however, for the Government of the Federal Republic to adopt a position on the essential and to some extent preliminary question raised in the French note of 29th March. Admittedly, this question has military implications, but it is fundamentally poli-

I. Text included only in the memorandum to the United States.

^{1.} Text included only in the memorandum to Canada.

nonciation de ce protocole qui cessera d'être en vigueur le 31 mars 1967.

4. Les indications précitées sont naturellement loin d'épuiser la liste des problèmes qui seront à régler en ce qui concerne l'O.T.A.N. Le gouvernement français est prêt à discuter de ces autres problèmes, dans un cadre bilatéral ou dans un cadre multilatéral, suivant que l'un ou l'autre sera approprié.

Le gouvernement français a, par sa précédente communication, fait savoir au gouvernement des Etats-Unis qu'il estimait que certains accords bilatéraux passés entre la France et les Etats-Unis ne répondaient plus aux conditions présentes, lesquelles le conduisent à reprendre sur le territoire français l'exercice complet de sa souveraineté. Dans leur ensemble, au surplus, ces accords ne seraient plus applicables pour l'essentiel, compte tenu des dispositions prises par le gouvernement français en ce qui concerne sa participation à l'Organisation atlantique. Il apparaît que, d'une manière générale, la même date du 1er avril 1967 serait appropriée pour mener à leur terme les opérations nécessaires, comme le transfert de l'état-major des forces américaines en Europe (Camp des Loges) et de diverses installations de l'armée et de l'aviation des Etats-Unis. Des délais plus longs pourraient être envisagés pour résoudre certains problèmes complexes, comme ceux que pose notamment l'existence des entrepôts de Déols-La Martinerie. Il y aurait lieu également de prévoir des dispositions particulières, si le gouvernement des Etats-Unis en exprime le désir, pour les conditions dans lesquelles pourrait continuer à fonctionner le pipe-line qui fait l'objet de l'accord du 30 juin 1953.

Le gouvernement français est prêt à engager dès maintenant des conversations avec le gouvernement des Etats-Unis quant aux dispositions pratiques qu'il y aurait lieu de prendre sur ces divers points concernant les accords bilatéraux.

Enfin, si le gouvernement des Etats-Unis le souhaite, le gouvernement français est également disposé à engager des conversations pour définir les facilités militaires, mentionnées dans l'aidemémoire du 11 mars, que les deux gouvernements pourraient mutuellement s'accorder dans l'hypothèse d'un conflit auquel l'un et l'autre pays participeraient en vertu de l'Alliance atlantique 1.]

Le gouvernement français a, par sa précédente communication, fait savoir au gouvernement du Canada qu'il estimait que certains accords bilatéraux passés entre la France et le Canada ne répondaient plus aux conditions présentes, lesquelles le conduisent à reprendre sur le territoire français l'exercice complet de sa souveraineté. Au surplus, ces accords ne seraient plus applicables pour l'essentiel, compte tenu des dispositions prises par le gouvernement français en ce qui concerne sa participation à l'Organisation atlantique. Il apparaît que, d'une manière générale, la même date du 1er avril 1967 serait appropriée pour mener à leur terme les opérations nécessaires, comme le transfert de diverses installations destinées au corps d'aviation royal canadien.

Le gouvernement français est prêt à engager dès maintenant des conversations avec le gouvernement du Canada quant aux dispositions pratiques qu'il y aurait lieu de prendre sur ces divers points concernant les accords bilatéraux.

Enfin, si le gouvernement du Canada le souhaite, le gouvernement français est également disposé à engager des conversations pour définir les facilités militaires, mentionnées dans l'aide-mémoire du 11 mars, que les deux gouvernements pourraient mutuellement s'accorder dans l'hypothèse d'un conflit auquel l'un et l'autre pays participeraient en vertu de l'Alliance atlantique 1.]

(iii) Aide-mémoire adressé au gouvernement allemand

18 mai 1966

Par son aide-mémoire en date du 3 mai, le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne a exposé longuement et en détail les conditions militaires et juridiques à la réalisation desquelles serait à ses yeux subordonné le maintien en Allemagne des forces françaises qui y sont présentement stationnées.

Le gouvernement français a pris note de ces indications. Il lui paraît cependant nécessaire que le gouvernement de la République fédérale prenne position sur la question essentielle, et de caractère en quelque sorte préliminaire, qu'a posée la note française du 29 mars. Cette question a certes des implications militaires, mais elle est fonda-

^{1.} Texte propre à la note aux Etats-Unis.

^{1.} Texte propre à la note au Canada.

tical. The question is whether, in the new conditions created by the French Government's decisions concerning NATO, the Government of the Federal Republic wishes French forces to remain on its territory. Both sides can of course evoke various legal considerations, but that is not the essential question.

The French Government has already stated unequivocally that while it does not exclude the possibility of maintaining some of its forces on German territory, it has no intention of doing so if this does not concur with the wishes of the Federal Government.

Since no position is adopted in the abovementioned note in this respect, the French Government wishes to state that it is prepared to withdraw its forces from German territory. The withdrawal could be effected over a period of one year, i.e. between 1st July 1966 and 1st July 1967, all relevant practical measures being the subject of discussions as necessary between the two governments.

If, however, the Government of the Federal Republic wishes French forces to remain, but only in this event, the French Government — as it has already stated — would be prepared to examine the questions which would then arise. It considers the following matters would have to be discussed:

- 1. an arrangement between the two governments covering the practical aspects of the stationing of French forces;
- 2. a co-operation agreement between the interallied and French commands covering the tasks

of the French forces and the conditions governing their command should Article 5 of the Washington Treaty be invoked, the maintenance of the status quo naturally being excluded. This agreement would have to be approved by the governments of the member countries of the Alliance.

On the first point, the French Government continues to think that while some adjustment of the conditions of application regarding the status of forces may be useful, the Convention of 23rd October 1954 on the presence of foreign forces on the territory of the Federal Republic of Germany provides an adequate legal basis. From the moment the two governments are agreed on this, any legal arguments to the contrary would no longer be significant in practice and the French Government considers there is no point in discussing them.

As for our partners, they could not contest the legal basis for the stationing of French troops without calling reserved rights in question. In addition, in this context the Federal Republic of Germany has always demonstrated the importance it attaches to the principle known as "quadripartite responsibility".

The French Government realises the complexity of the problems posed but for this very reason it considers it is all the more necessary to tackle them frankly. The French Government therefore repeats that it is prepared to examine them with the Government of the Federal Republic in the most appropriate manner.

mentalement de nature politique. Il s'agit de savoir si, dans les conditions nouvelles créées par les décisions du gouvernement français au regard de l'O.T.A.N., le gouvernement de la République fédérale souhaite le maintien des forces françaises sur son territoire. Il peut, bien entendu, être fait état, de part et d'autre, de diverses considérations de caractère juridique, mais la question essentielle n'est pas là.

Le gouvernement français a fait savoir, sans équivoque possible, que s'il n'excluait pas la possibilité de maintenir certaines de ses forces sur le territoire allemand, il n'entendait aucunement le faire au cas où le gouvernement fédéral ne le souhaiterait pas.

La note susvisée ne prenant pas position à ce sujet, le gouvernement français tient à déclarer qu'il est prêt à retirer ses forces du territoire allemand. L'évacuation pourrait se faire dans le délai d'une année, c'est-à-dire s'échelonner entre le 1er juillet 1966 et le 1er juillet 1967. Toutes mesures pratiques d'application étant à discuter éventuellement entre les deux gouvernements.

Si, cependant, le gouvernement de la République fédérale souhaite le maintien des forces françaises, mais dans ce cas seulement, le gouvernement français — comme il l'a déjà fait savoir — serait prêt à examiner les questions qui se poseraient dans une telle hypothèse. Il s'agirait à son avis de discuter :

- 1. entre les deux gouvernements un arrangement visant les questions pratiques du sationnement des forces françaises;
- 2. entre le commandement interallié et le commandement français un accord de coopération

prévoyant les missions assumées par les forces françaises et les conditions relatives à leur commandement dans le cas où l'article 5 du Traité de Washington viendrait à jouer, le maintien du statu quo étant bien entendu exclu, cet accord étant approuvé par les gouvernements des pays membres de l'Alliance.

Sur le premier point, le gouvernement français continue de penser que, si quelques aménagements aux conditions d'application du statut des forces peuvent être utiles, la convention du 23 octobre 1954 relative à la présence de forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne constitue une base juridique adéquate. Dès lors que les deux gouvernements seraient d'accord à ce sujet, les arguments juridiques invoqués à l'encontre, et dans la discussion desquels le gouvernement français estime sans objet d'entrer, perdraient pratiquement leur portée.

Quant à nos partenaires, ils ne sauraient contester les fondements juridiques du stationnement des troupes françaises sans remettre en cause la question des droits réservés. Dans ce contexte et au surplus, la République Fédérale d'Allemagne a toujours marqué, pour sa part, l'importance qu'elle attache au principe dit de la « responsabilité quadripartite ».

Le gouvernement français se rend compte de la complexité des problèmes qui sont posés, mais, pour cette raison même, il lui paraît d'autant plus nécessaire de les aborder franchement. Aussi le gouvernement français répète-t-il qu'il se tient prêt à les examiner avec le gouvernement de la République fédérale de la façon qui paraîtrait la plus appropriée.

APPENDIX C

Reactions of the other 14 NATO governments

(i) Joint declaration by 14 NATO member countries

18th March 1966

The Heads of Government of Belgium, Canada, Denmark, the Federal Republic of Germany, Greece, Iceland, Italy, Luxembourg, the Netherlands, Norway, Portugal, Turkey, the United Kingdom and the United States, have agreed to issue the following declaration:

"The North Atlantic Treaty and the Organisation established under it are both alike essential to the security of our countries.

The Atlantic Alliance has insured its efficacy as an instrument of defence and deterrence by the maintenance in peacetime of an integrated and interdependent military organisation in which, as in no previous alliance in history, the efforts and resources of each are combined for the common security of all. We are convinced that this organisation is essential and will continue. No system of bilateral arrangements can be a substitute.

The North Atlantic Treaty and the Organisation are not merely instruments of the common defence. They meet a common political need and reflect the readiness and determination of the member countries of the North Atlantic Community to consult and act together wherever possible in the safeguard of their freedom and security in the furtherance of international peace, progress and prosperity."

(ii) Statement by the Netherlands Government 10th March 1966

The Netherlands Government entirely agrees with the State Department spokesman that the problems raised by France concerning the future of NATO are of interest to the Alliance as a whole. They should therefore be discussed by all the partners of the North Atlantic Council.

The Netherlands Government has always set great store by the North Atlantic Treaty and the co-operation on which it is based and which it considers to be of essential interest, from both the political and the defence points of view. It considers it necessary to continue the integrated defence effort and multilateral political co-operation resulting from the 1949 Treaty, for the security of the western world and for the preservation of peace.

(iii) Note from the German Government to the French Government

29th March 1966

The Government of the Federal Republic of Germany acknowledges the receipt of the aidemémoire of the French Government of 11th March 1966 concerning the North Atlantic Treaty Organisation.

As the German Government has been able to explain to the French Government on several occasions, it is of the opinion that the integrated defence organisation built up within the framework of the North Atlantic Treaty continues to be necessary for the defence of the Alliance.

The German Government would like to point out again in this connection that the Paris Agreements of 23rd October 1954, the Protocol to the North Atlantic Treaty on the accession of the Federal Republic of Germany, and the decisions of the North Atlantic Council of 22nd October 1954 on integrated defence form a juridical and political whole.

The steps announced in the French aidemémoire of 11th March 1966 raise difficult problems. The German Government will first examine its implications which require further clarification with the other signatories of the North Atlantic Treaty.

ANNEXE C

Réactions des 14 autres gouvernements

(i) Déclaration commune publiée par 14 pays membres de l'O.T.A.N.

18 mars 1966

Les chefs de gouvernement de la Belgique, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Turquie se sont mis d'accord sur la déclaration suivante :

« Le Traité de l'Atlantique nord et l'Organisation établie en vertu de ce traité sont tous deux également essentiels à la sécurité de nos pays.

L'Alliance atlantique a maintenu son efficacité comme instrument de défense et de dissuasion en se dotant en temps de paix, à la différence de toute autre alliance dans l'histoire, d'une organisation militaire intégrée et indépendante dans laquelle les efforts et les ressources de chacun sont conjugués pour la sécurité commune de tous. Nous sommes convaincus que cette organisation est essentielle et continuera. Ce n'est pas un système d'arrangements bilatéraux qui peut s'y substituer.

Le Traité de l'Atlantique nord et l'Organisation ne sont pas seulement des instruments d'une défense commune : ils répondent à une nécessité politique commune et démontrent que les pays membres de la Communauté atlantique sont prêts et résolus à se consulter et à agir ensemble partout où cela est possible pour sauvegarder leur liberté et leur sécurité, ainsi que pour renforcer la paix, le progrès et la prospérité dans le monde. »

(ii) Déclaration du gouvernement néerlandais

10 mars 1966

Le gouvernement néerlandais est entièrement d'accord avec le point de vue émis par le porteparole du Département d'Etat, selon lequel les problèmes posés par la France concernant l'avenir de l'O.T.A.N., intéressent l'Alliance tout entière. Ils doivent donc faire l'objet d'une délibération entre tous les partenaires du Conseil de l'Atlantique nord.

Le gouvernement néerlandais accorde toujours la valeur la plus grande au Traité de l'Atlantique nord et à la collaboration dont il est la base, collaboration qu'il considère d'un intérêt essentiel, aussi bien du point de vue politique que du point de vue de la défense. Il considère comme nécessaire de poursuivre l'effort de défense intégré et la collaboration politique multilatérale, tels qu'ils se sont développés depuis la signature du traité en 1949, aussi bien pour la sécurité du monde occidental que pour la sauvegarde de la paix.

(iii) Note du gouvernement allemand au gouvernement français

29 mars 1966

Le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne accuse réception de l'aide-mémoire du gouvernement français, en date du 11 mars 1966, relatif à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Comme le gouvernement allemand a été en mesure de l'expliquer au gouvernement français à plusieurs reprises, il estime que l'organisation de défense intégrée, aménagée dans le cadre du Traité de l'Atlantique nord, continue à être nécessaire à la défense de l'Alliance.

Le gouvernement allemand tient à souligner à nouveau, à cet égard, que les Accords de Paris du 23 octobre 1954, le protocole d'accession au Traité de l'Atlantique nord de la République Fédérale d'Allemagne, ainsi que les décisions du Conseil de l'Atlantique nord en date du 22 octobre 1954 sur la défense intégrée, constituent une entité juridique et politique.

Les mesures annoncées dans l'aide-mémoire français du 11 mars 1966 soulèvent de graves questions. Le gouvernement allemand s'attachera d'abord à en examiner les incidences qui exigent de nouveaux éclaircissements, de concert avec les autres signataires du Traité de l'Atlantique nord.

(iv) Statement by the Canadian Prime Minister, Minister for External Affairs, to Parliament in Ottawa

4th April 1966

(Extracts)

In my judgment and in the judgment of the Canadian Government, therefore, the arguments presented in the French aide-mémoire do not support the conclusion that unified command and planning arrangements are no longer necessary for the defence of Western Europe. It is striking that all of the other members of NATO have joined in reaffirming their belief in the need for unified command and planning arrangements. ...the strongest support for the integrated military arrangements has come from the smaller members of the Alliance who consider that the only way to assure their defence is by pooling their contributions in a common effort...

Providing NATO itself does not disintegrate — and I see no danger of that happening — the immediate military consequences of the French action are thought to be manageable. France had already withdrawn from NATO Command during the last six years most of its previously integrated forces. The net loss in forces available to NATO from the announced withdrawal, while significant, will not be too serious, particularly if workable arrangements can be devised for maintaining French troops in Germany. But the loss for practical purposes of French land and air space has strategic implications for the defence of Western Europe, which will have to be carefully studied.

Even more worrying to my mind than the military are the possible political implications. The consequences are, of course, still quite uncertain so that it is possible to speak only in the most general and cautious terms. But it is obvious that the French actions may weaken the unity of the Alliance. This would, in turn, jeopardise the stability of Central Europe, which has been built on allied unity and particularly on French, British and American solidarity in Berlin and Germany. Without wishing to elaborate, it is possible to anticipate that French bilateral relations with some of the NATO allies, particularly those who carry the larger burdens, will be put under great strain. The balance of forces within the Alliance

will of necessity be altered. Finally, France's example could stimulate nationalist tendencies which have been encouragingly absent in Western Europe since the last war.

It is reasonable to look towards a greater acceptance of responsibility by Europeans for the defence of Western Europe. However, any North American move to disengage militarily from Europe will be dangerously premature until European countries have made the necessary political and institutional arrangements to take over the responsibilities involved. It follows that at this time of uncertainty about NATO's future, Canada should avoid action which would create unnecessary strain or otherwise impair the solidarity of the Alliance...

Insofar as Canadian bases in France are concerned France has apparently taken a unilateral decision. At any rate, it has stated that it would like to see Canadian bases withdrawn by April 1967, although I express hope and I have no doubt that the French Government will be prepared to negotiate mutually acceptable arrangements, including compensation and dates for the withdrawal of bases. Since the objective of sending Canadian troops to Europe was to contribute to the integrated defence arrangement from which France is withdrawing, this Government has accepted the logic that Canadian forces in France cannot outstay their welcome. They will have to be moved elsewhere.

... To sum up ... In NATO, our policy will be: first, to seek, in consultation with our allies, including France as far as possible, to limit the damage to the unity and effectiveness of the Alliance, and to recreate a relationship of mutual confidence among all members. Secondly, to help preserve the essential features of NATO's existing system of unified command and joint planning for collective defence. Thirdly, to continue to maintain an appropriate contribution to NATO's collective defence system. Fourthly, to take every opportunity to examine with our allies possibilities for developing improvements to the NATO structure, and to consider the future of the Alliance in the long run.

(iv) Déclaration du Premier ministre canadien, Ministre des affaires étrangères, devant le parlement à Ottawa

4 avril 1966

(Extraits)

C'est pourquoi le gouvernement canadien et moi-même estimons que les arguments présentés dans l'aide-mémoire français ne permettent pas de conclure que l'unité du commandement et les arrangements en matière de planification ne sont plus nécessaires à la défense de l'Europe occidentale. Il est frappant de constater que tous les autres membres de l'O.T.A.N. ont réaffirmé conjointement leur croyance en la nécessité d'un commandement unifié et d'arrangements en matière de planification... Ce sont les petites puissances de l'Alliance, pour lesquelles une mise en commun des contributions à un effort collectif est seule à même d'assurer la défense, qui ont été les plus fermes avocats des dispositifs militaires intégrés...

Si l'O.T.A.N. ne se désintègre pas — et rien, à mon avis, ne permet de croire à ce danger — il devrait être possible de faire face aux conséquences militaires immédiates de l'initiative française. La France a déjà retiré du commandement de l'O.T.A.N., au cours des six dernières années. la majorité de ses forces intégrées. La perte nette, en forces disponibles pour l'O.T.A.N., qui résultera du retrait annoncé, bien qu'importante, ne sera pas trop lourde, notamment si des arrangements pratiques peuvent être conçus pour le maintien des troupes françaises en Allemagne. Mais, du point de vue pratique, la perte du territoire et de l'espace aérien français a, sur la défense de l'Europe occidentale, une incidence stratégique qu'il conviendra d'examiner attentivement.

Plus inquiétantes encore, à mon avis, que les conséquences militaires sont les conséquences politiques éventuelles. Ces conséquences sont, naturellement, encore très incertaines si bien qu'il n'est possible d'en parler qu'en termes très généraux et très prudents. Mais il est évident que les initiatives de la France peuvent affaiblir l'unité de l'Alliance. Cet affaiblissement porterait à son tour préjudice à la stabilité de l'Europe centrale qui a été édifiée sur l'unité des alliés et, notamment, sur la solidarité entre la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis à Berlin et en Allemagne. Sans entrer dans plus de détails, on peut prévoir que les relations bilatérales entre la France et certains alliés de l'O.T.A.N., ceux no-

tamment qui assument les plus lourdes charges, seront soumises à des tensions sérieuses. L'équilibre des forces au sein de l'Alliance sera inévitablement modifié. Enfin, l'exemple de la France pourrait encourager les tendances nationalistes qui, on ne peut que s'en réjouir, n'ont pas reparu en Europe occidentale depuis la dernière guerre.

Il est légitime d'envisager une participation accrue des Européens à la défense de l'Europe occidentale. Toutefois, toute initiative nord-américaine tendant à un dégagement militaire en Europe sera dangereusement prématurée tant que les pays européens n'auront pas mis au point les arrangements politiques et institutionnels nécessaires pour assumer à leur tour les responsabilités qu'elle implique. Il s'ensuit que dans cette époque d'incertitude concernant l'avenir de l'O.T.A.N., le Canada doit éviter toute action susceptible de créer des tensions inutiles ou d'affaiblir de toute autre manière la solidarité de l'Alliance...

En ce qui concerne les bases canadiennes en France, la France a, semble-t-il, pris une décision unilatérale. En tout cas, elle a déclaré qu'elle tenait à ce que l'évacuation des bases canadiennes intervienne avant avril 1967; toutefois, j'espère et je crois que le gouvernement français sera disposé à négocier des arrangements mutuellement acceptables, concernant notamment des compensations et des délais pour l'évacuation de ces bases. Les troupes canadiennes ayant été envoyées en Europe pour contribuer au dispositif de défense intégré dont la France se retire aujourd'hui, le gouvernement en conclut logiquement que leur séjour en France ne peut se prolonger si leur présence n'est plus considérée comme souhaitable. Ces forces devront être transférées ailleurs.

...En résumé... Au sein de l'O.T.A.N., notre politique sera la suivante : premièrement, chercher, en accord avec nos alliés, y compris la France dans la mesure du possible, à limiter les préjudices portés à l'unité et à l'efficacité de l'Alliance, et à rétablir des relations de confiance mutuelle entre tous les membres. Deuxièmement, contribuer à préserver les caractéristiques essentielles du système actuel de commandement unifié et de planification commune de l'O.T.A.N. à des fins de défense collective. Troisièmement, continuer à fournir une contribution appropriée au système de défense collectif de l'O.T.A.N. Quatrièmement, saisir toutes les occasions d'étudier avec nos alliés les possibilités d'améliorer l'organi-

With regard to France, the Government will: first, negotiate with France, either bilaterally or multilaterally, as appropriate, fair and reasonable arrangements for those adjustments which may be required as a result of the French withdrawal from NATO's integrated defence arrangements. Secondly, leave the door open for the eventual return of France to full participation in the collective activities of the Alliance, should France so decide. Thirdly, continue, notwithstanding NATO differences and with the cooperation of the French authorities, to develop our bilateral relations with France.

(v) Statement by the German Government 7th April 1966

- 1. Germany wishes to maintain also in future an Atlantic defence system which is integrated in peacetime because it offers the most effective guarantee for the freedom and security of all NATO member countries. The Federal Government welcomes the statement of 14 NATO members of 18th March 1966 which is in line with this attitude.
- 2. Without prejudice to the fundamental and legal objections which the French measures have raised among the NATO allies, they require studies on a number of questions, such as:
 - repercussions on the military situation and on defence planning;
 - measures for the maintenance of the full defence capability of the Alliance;
 - French forces in Germany:
 - relocation of NATO installations to areas outside France.

In this connection, the possibility of simplifying and streamlining NATO installations is also being examined. In agreement with its allies, the Federal Government intends to discuss these questions with all other NATO allies within the appropriate NATO bodies.

- France has stated that its forces stationed in Germany, which have up to now been assigned to the Supreme Allied Commander Europe by virtue of the London Final Act and the unanimous Council decision of October 1954, will be withdrawn from the assignment with effect from 1st July 1966. The French Government has stated its willingness to negotiate with the Federal Government on the continued presence of these forces in Germany. The Federal Government welcomes this willingness. It regards the French forces in Germany as an important part of common defence. Accordingly, these forces should also in future assume a strictly defined task in the framework of the common defence of NATO and co-operate with NATO forces in a manner to be agreed. This question concerns NATO as a whole.
- 4. As far as the stationing of French forces in Germany is concerned, it is also necessary to reach an agreement which takes into account the changed circumstances. All the possibilities offered by the German-French Treaty of 22nd January 1963 must be used. In this matter, the Federal Government will also co-ordinate with the Governments of the United Kingdom and the United States and with the governments of the other NATO member countries. In doing so, it acts on the premise that the rights and obligations which the Federal Republic of Germany has assumed towards these other partners will not be affected.
- 5. It must be the object of all efforts to maintain the full effectiveness of the functioning of the Alliance in the interest of the freedom and security of all the partners.

(vi) Note from the American Government to the French Government

12th April 1966

The Government of the United States acknowledges receipt of an aide-mémoire from the Government of the French Republic on 29th March 1966. The United States Government has been and will continue to be in consultation with its other allies in NATO on the questions to which the actions of the Government of the French Republic give rise and which affect the security of all members of NATO.

sation de l'O.T.A.N., et d'examiner l'avenir de l'Alliance à long terme.

En ce qui concerne la France, la politique du gouvernement sera la suivante: premièrement, négocier avec la France, bilatéralement ou multi-latéralement, suivant le cas, des arrangements équitables et raisonnables en ce qui concerne les aménagements qui pourraient se révéler nécessaires après le retrait de la France du dispositif de défense intégré de l'O.T.A.N. Deuxièmement, laisser la porte ouverte, au cas où la France déciderait ultérieurement de participer à nouveau pleinement aux activités collectives de l'Alliance. Troisièmement, continuer, malgré les divergences existant dans l'Alliance et avec la collaboration des autorités françaises, à développer nos relations bilatérales avec la France.

(v) Déclaration du gouvernement allemand 7 avril 1966 .

- 1. L'Allemagne entend conserver un système de défense atlantique intégré dès le temps de paix, celui-ci offrant la garantie la plus efficace pour la liberté et la sécurité de tous les Etats membres de l'O.T.A.N. Le gouvernement fédéral approuve donc la déclaration que quatorze membres de l'O.T.A.N. ont signée le 18 mars 1966 et qui est conforme à sa position.
- 2. Les mesures françaises sans préjudice des objections de principe et d'ordre juridique qu'elles ont soulevées chez les partenaires de l'O.T.A.N. rendent nécessaire l'examen attentif de toute une série de problèmes portant notamment sur:
 - les répercussions sur la situation militaire et sur la planification de la défense;
 - les mesures propres à maintenir dans sa totalité la capacité de défense de l'Alliance;
 - les troupes françaises en Allemagne;
 - le transfert des services de l'O.T.A.N. en dehors du territoire français.

A ce propos, il est également procédé à l'examen des moyens permettant de simplifier et de renforcer les institutions de l'O.T.A.N. Le gouvernement fédéral a l'intention, en accord avec ses partenaires, de discuter de ces problèmes au sein des commissions de l'O.T.A.N. compétentes en la matière et en étroite collaboration avec tous les autres partenaires de l'O.T.A.N.

- La France a fait savoir, en ce qui concerne ses troupes stationnées en Allemagne et qui, conformément à l'Acte final de Londres et à la décision unanime du Conseil de l'O.T.A.N. d'octobre 1954, étaient soumises, jusqu'à présent, au commandement suprême de l'O.T.A.N. en Europe, qu'elle les relèverait de ce commandement le 1er juillet 1966. Le gouvernement français s'est déjà déclaré prêt à négocier avec le gouvernement fédéral la question du maintien ultérieur de ces troupes en Allemagne. Le gouvernement fédéral se félicite de cette disposition. Il voit dans les troupes françaises en Allemagne un élément important de la défense commune. En conséquence, ces troupes devraient recevoir aussi à l'avenir une mission très précise dans le cadre de la défense commune de l'O.T.A.N., et coopérer avec les forces armées de l'O.T.A.N. selon des arrangements qu'il s'agirait de définir. Cette question concerne l'ensemble de l'O.T.A.N.
- 4. Il est, de plus, nécessaire de conclure un accord sur le stationnement des troupes françaises en Allemagne, accord qui tiendrait compte des nouvelles conditions. Il convient à cet égard d'exploiter toutes les possibilités offertes par le traité franco-allemand du 22 janvier 1963. A ce sujet, le gouvernement fédéral ne manquera pas de se consulter avec les gouvernements américain et britannique ainsi qu'avec les gouvernements des autres pays membres de l'O.T.A.N. Il pose ici, comme condition préalable, le respect absolu des droits et obligations contractés dans le cadre des rapports existant entre la République Fédérale d'Allemagne et ces autres partenaires.
- 5. Tous les efforts doivent viser à conserver toute son efficacité au fonctionnement de l'Alliance dans l'intérêt de la liberté et de la sécurité de tous les partenaires.

(vi) Note du gouvernement américain au gouvernement français

12 avril 1966

Le gouvernement des Etats-Unis accuse réception d'un aide-mémoire du gouvernement de la République Française en date du 29 mars 1966. Le gouvernement des Etats-Unis a engagé et poursuivra des consultations avec ses autres alliés de l'O.T.A.N. à propos des questions soulevées par les décisions du gouvernement de la République Française et qui affectent la sécurité de tous les membres de l'O.T.A.N.

The United States Government takes note of the view expressed by the French Government that the measures it proposed to take are made necessary "because of the impossibility of amending, by mutual agreement and under satisfactory conditions, the provisions in force in the North Atlantic Treaty Organisation". The United States Government calls the attention of the French Government to the fact that the drafters of the North Atlantic Treaty recognised that changes might occur in the factors "affecting peace and security in the North Atlantic area". They, therefore, provided in Article 12 that after ten years of the operation of the Treaty any party should have the right to request a consultation of the parties "for the purpose of reviewing the Treaty".

The United States Government recalls to the French Government that, having in mind Article 12, it has, like many other NATO governments, over the past several years invited the French Government to submit any proposals it might have for the revision of the Treaty or the Treaty Organisation. Moreover, it has assured the French Government that such suggestions would be given the most careful consideration. The United States Government cannot therefore understand the basis upon which the French Government has concluded, without consulting the other parties to the Treaty, that it is impossible to amend the NATO arrangements and that it must act unilaterally. The United States Government calls attention to the fact that the declaration of 14 of the member countries, dated 18th March 1966. was issued only after the French Government had given notice of its intentions to act unilaterally and without advance consultation.

The United States Government takes note of the intention of the Government of the French Republic to terminate the assignment to the Allied Command in Europe of the French ground and air forces stationed in Germany on 1st July 1966. In doing so, the United States recalls that all forces stationed in the area of Allied Command Europe were, by agreement, to be placed under the authority of SACEUR in conformity with the 1954 London Final Act and the subsequent NATO Council Resolution to implement Section IV of the London Final Act. Furthermore, the Government of the United States wishes to inform the Government of the French Republic that upon the termination of such assignment the agreement, dated 6th September 1960, between

the United States and France regarding the NATO atomic stockpile of weapons in Germany for support of and utilisation by French forces assigned to NATO would, by its own terms, cease to have application.

The United States Government further notes the intention of the Government of France to withdraw French personnel assigned to NATO commands, also to take effect 1st July 1966, and from the NATO Defence College, after 23rd July 1966.

The aide-mémoire states that "the with-drawal of the French elements assigned to the allied commands and to the NATO College entails the transfer of the headquarters of these bodies outside of French territory", and that the French Government believes that the transfer "might be completed by 1st April 1967". On this alleged basis, the French Government has denounced the Paris Protocol on the status of international military headquarters of 28th August 1952, to take effect on 1st April 1967. It is not clear to the United States Government why the intended withdrawals of French personnel should entail the removal of NATO Headquarters from France by 1st April 1967.

This entire subject is now under study among the other North Atlantic Treaty allies. Accordingly, it has not been determined when withdrawal of allied headquarters would be accomplished. Consultations on this subject will be necessary and it is the hope of the United States Government that all governments will approach further discussions of this matter in the spirit of allies seeking to reach agreement with minimum adverse effect upon the security of the North Atlantic area and with as little mutual inconvenience as possible.

The aide-mémoire further states the desire of the Government of France to terminate United States military activities under certain bilateral agreements, freely entered into between France and the United States. These agreements provide that they shall remain in force for the duration of the North Atlantic Treaty unless the two Governments, by mutual consent, decide beforehand to terminate them. They include the Châteauroux Depot Agreement of 27th February

Le gouvernement des Etats-Unis prend note du point de vue exprimé par le gouvernement français selon lequel les mesures qu'il se propose de prendre sont rendues nécessaires en raison de l'impossibilité d'amender, par un accord mutuel et dans des conditions satisfaisantes, les dispositions en vigueur au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Le gouvernement des Etats-Unis attire l'attention du gouvernement français sur le fait que les rédacteurs du Traité de l'Atlantique nord ont reconnu que des changements pourraient intervenir dans les facteurs qui affectent la paix et la sécurité dans la zone de l'Atlantique nord. Ils ont donc prévu, dans l'article 12, que, dix ans après la mise en vigueur du traité, toute partie au traité aurait le droit de demander une discussion entre toutes les parties « afin de procéder à une révision du traité ».

Le gouvernement des Etats-Unis rappelle au gouvernement français que, dans l'esprit de l'article 12, il a, de même que plusieurs autres gouvernements de l'O.T.A.N., invité le gouvernement français au cours des dernières années à soumettre toute proposition qu'il serait susceptible de formuler en vue de revoir le traité ou l'organisation du traité. De plus, il a assuré le gouvernement français que toute suggestion dans ce sens serait étudiée avec la plus grande attention. En conséquence, le gouvernement des Etats-Unis ne saisit pas les raisons qui ont conduit le gouvernement français à conclure, sans consulter les autres parties au traité, qu'il est impossible d'amender les arrangements de l'O.T.A.N. et qu'il doit agir unilatéralement. Le gouvernement des Etats-Unis attire l'attention sur le fait que la déclaration de quatorze des membres, datée du 18 mars 1966, a été publiée après que le gouvernement français eut fait connaître son intention d'agir unilatéralement et sans consultations.

Le gouvernement des Etats-Unis prend note de l'intention du gouvernement de la République Française de mettre un terme, le 1erjuillet 1966, à l'affectation, auprès du commandement allié en Europe, des forces françaises terrestres et aériennes stationnées en Europe. Ce faisant, les Etats-Unis rappellent que toutes les forces stationnées dans la zone du commandement allié en Europe devaient, selon les accords en vigueur, être placées sous l'autorité du SACEUR, conformément à l'accord final de Londres de 1954 et à la résolution adoptée ultérieurement par le Conseil de l'O.T.A.N. pour assurer la mise en vigueur du Chapitre IV de l'Acte final de Londres. De plus, le gouvernement des Etats-Unis désire informer le gouvernement de la République Française qu'au terme de cette affectation, l'accord daté du 6 septembre 1960 entre les Etats-Unis et la France relatif au stock d'armes atomiques de l'O.T.A.N., entreposé en Allemagne pour servir d'appui aux forces françaises affectées à l'O.T.A.N. et destiné à leur usage, deviendra automatiquement caduc.

Le gouvernement des Etats-Unis prend également note de l'intention du gouvernement de la France de retirer le personnel français affecté au commandement de l'O.T.A.N. — mesure qui prendra également effet à la date du 1er juillet 1966 — et du Collège de défense de l'O.T.A.N. après le 23 juillet 1966.

L'aide-mémoire déclare que « le retrait des éléments français affectés aux commandements alliés et au Collège de l'O.T.A.N. entraîne le transfert des quartiers généraux de ces organismes hors du territoire français » et le gouvernement français estime que ces transferts « pourront être effectués à la date du 1er avril 1967 »: sur cette prétendue base, le gouvernement français a dénoncé le protocole de Paris relatif au statut des quartiers généraux militaires internationaux du 28 août 1952, dénonciation qui doit prendre effet à la date du 1er avril 1967. Il n'apparaît pas clairement au gouvernement des Etats-Unis pourquoi les retraits annoncés du personnel français devraient entraîner celui des quartiers généraux de l'O.T.A.N. de France d'ici au 1er avril 1967.

Ce sujet tout entier est actuellement à l'étude entre les autres alliés du Traité de l'Atlantique nord. En conséquence, la date à laquelle le retrait des quartiers généraux alliés sera réalisé n'a pas encore été déterminée. Des consultations sur ce sujet seront nécessaires et le gouvernement des Etats-Unis espère que tous les gouvernements aborderont les discussions ultérieures à ce propos dans l'esprit d'alliés qui cherchent à réaliser un accord en réduisant au minimum les conséquences nuisibles pour la sécurité de la zone de l'Atlantique nord, ainsi que les inconvénients mutuels qui pourraient en résulter.

L'aide-mémoire fait également état du désir du gouvernement français de mettre un terme aux activités militaires des Etats-Unis régies par certains accords bilatéraux conclus librement par la France et les Etats-Unis. Le texte de ces accords stipule qu'ils demeureront en vigueur pour la durée du Traité de l'Atlantique nord, à moins que les deux gouvernements ne décident par consentement mutuel d'y mettre un terme avant l'échéance normale. Ils comprennent l'accord sur

1951; the Air Bases Agreement of 4th October 1952; the United States Military Headquarters Agreement of 18th June 1953; and the Pipeline Agreement of 30th June 1953.

The United States Government cannot agree with the suggestion of the French Government that 1st April 1967 "would be appropriate for completing the necessary operations" with regard to the transfer of personnel and installations involved in these agreements but, on the contrary, believes that such precipitate action could jeopardise the security interests of all members of the Alliance. It notes, moreover, that the System of Communications Agreement of 8th December 1958, between the United States and France, provides that if one party should wish to modify its terms the parties will consult and that, if they are unable to come to agreement within one year, that agreement may be terminated effective after a period of one additional year. The United States Government expresses the view that since this method of adjusting the position of the parties was considered to be desirable when the System of Communications Agreement was concluded on 8th December 1958, it remains so today and might appropriately be availed of in consideration of the bilateral agreements concluded earlier, which by their terms continue for the duration of the North Atlantic Treaty.

Accordingly, while the United States intends to remove its facilities from France as promptly as possible in view of the attitude of the French Government, the United States Government would be prepared to give its consent to the termination of the agreements referred to above only on the condition that there be applied to all such agreements the provisions of consultation and termination set forth in the System of Communications Agreement. The United States Government is prepared to explore with the French Government the question of future United States military activities in France, together with arrangement for the use of essential facilities and mutually-agreed conditions for the orderly withdrawal of those facilities that are not to remain in France. In this connection, the United States Government notes the willingness of the French Government to make special provision for activities authorised by the Châteauroux Depot Agreement of 27th February 1951 and the Pipeline Agreement of 30th June 1953.

United States activities under these agreements between France and the United States have been and continue to be in support of the North Atlantic Treaty. Accordingly, it will be necessary in this case as well for the United States Government to seek the views of its other allies with regard to this aspect of consultations with the Government of France.

The Government of the United States notes that the French Government is prepared to begin conversations regarding mutual facilities which might be made available in the event of an armed attack within the terms of the North Atlantic Treaty.

Finally, the attention of the French Government is called to the fact that its actions in withdrawing from, abrogating or repudiating existing agreements will entail financial problems and responsibilities that must be taken into account in any discussion of these actions.

(vii) Note from the Belgian Government to the French Government 13th April 1966

The Belgian Government has the honour to acknowledge the memoranda sent to it by the Government of the French Republic on 10th and 30th March.

- 1. The Belgian Government notes the opinion expressed in the note of 10th March that it is impossible to amend the provisions at present in force in the North Atlantic Treaty Organisation by common agreement and in a satisfactory way. The Belgian Government wishes to recall in this respect that the Belgian Minister for Foreign Affairs, as well as others, advocated this discussion on several occasions and spoke about it at length at the Ministerial Council meeting in The Hague on 13th May 1964.
- 2. In its second memorandum, the French Government referred to the statement by its fourteen allies on 18th March 1966 which it considered confirmed its opinion as stated above. It should be noted that this statement post-dated the notification by France of its decisions of principle

l'entrepôt de Châteauroux, du 27 février 1951, l'accord sur les bases aériennes du 4 octobre 1952, l'accord sur les quartiers généraux militaires des Etats-Unis, du 18 juin 1953, et l'accord sur le pipe-line du 30 juin 1953.

Le gouvernement des Etats-Unis ne saurait accepter la suggestion du gouvernement français selon laquelle la date du 1er avril 1967 « constituerait une échéance convenable pour que soient terminées les opérations nécessaires relatives au transfèrement du personnel et des installations mentionnés dans ces accords » mais estime au contraire qu'une action aussi précipitée pourrait mettre en danger les intérêts de sécurité de tous les membres de l'Alliance. Il note, de plus, que l'accord sur les réseaux de communications du 8 décembre 1958 entre les Etats-Unis et la France stipule que, si l'une des parties désire en modifier les termes, les deux parties entameront des consultations et que, si elles se trouvent dans l'impossibilité de parvenir à un accord dans un délai d'un an, cet accord pourra être abrogé après une période supplémentaire d'un an. Le gouvernement des Etats-Unis est d'avis que si cette procédure de conciliation des positions des parties contractantes a été jugée désirable lors de la conclusion de l'accord sur les réseaux de communications le 8 décembre 1958, elle demeure également désirable aujourd'hui et pourrait également être invoquée dans le cadre des accords bilatéraux négociés antérieurement, dont la validité, aux termes mêmes de ces accords, se poursuit jusqu'à l'expiration du Traité de l'Atlantique nord.

En conséquence, et quoique les Etats-Unis soient décidés à retirer leurs installations de France aussi rapidement que possible, eu égard à l'attitude du gouvernement français, le gouvernement des Etats-Unis ne serait disposé à consentir à ce qu'un terme soit mis aux accords susmentionnés qu'à condition que les procédures de consultations et d'abrogation prévues dans le cadre de l'accord sur les réseaux de communications soient appliquées à tous ces accords. Le gouvernement des Etats-Unis se tient prêt à examiner avec le gouvernement français la question des activités militaires futures des Etats-Unis en France, de même que celle des arrangements relatifs à l'utilisation des installations essentielles, ainsi que la question d'arrangements réciproques pour assurer le retrait en bon ordre des installations qui ne demeureront pas en France. Le gouvernement des Etats-Unis note à cet égard que le gouvernement français s'est déclaré disposé à prendre en considération des conditions spéciales en ce qui concerne les activités définies par l'accord sur l'entrepôt de Châteauroux du 27 janvier 1951 et l'accord sur le pipe-line du 30 juin 1953.

Les activités des Etats-Unis aux termes de ces accords conclus entre la France et les Etats-Unis ont eu pour objet et continuent d'avoir pour objet de fournir un appui au Traité de l'Atlantique nord. En conséquence, le gouvernement des Etats-Unis devra également dans ce cas rechercher l'opinion de ses autres alliés en ce qui concerne cet aspect particulier des consultations avec le gouvernement de la France.

Le gouvernement des Etats-Unis prend note du fait que le gouvernement français est disposé à entamer des conversations relatives aux installations susceptibles d'être utilisées réciproquement, aux termes du Traité de l'Atlantique nord, dans le cas d'une agression armée.

Enfin, l'attention du gouvernement français est attirée sur le fait que ses décisions relatives à son retrait, à l'abrogation ou à la répudiation des accords en vigueur entraîneront des problèmes et des responsabilités sur le plan financier qui devront être pris en considération au sein de toute discussion ayant trait à ces décisions.

(vii) Note du gouvernement belge au gouvernement français

13 avril 1966

Le gouvernement belge a l'honneur d'accuser réception des aide-mémoire que lui a remis le gouvernement de la République Française en date du 10 et 30 mars.

- 1. Le gouvernement belge prend note de l'opinion exprimée dans la note du 10 mars selon laquelle existe une impossibilité de modifier, d'un commun accord et dans des conditions satisfaisantes, les dispositions en vigueur dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Le gouvernement belge tient à rappeler à cet égard que, comme d'autres, le ministre belge des affaires étrangères a préconisé cette discussion à diverses reprises et qu'il y a consacré un large exposé lors de la session ministérielle du Conseil qui s'est tenue à La Haye, le 13 mai 1964.
- 2. Dans son second aide-mémoire, le gouvernement français se réfère à la déclaration faite le 18 mars 1966 par ses quatorze alliés et y voit la confirmation de sa thèse exprimée ci-dessus. Il convient de remarquer que cette déclaration est postérieure à la notification des décisions de prin-

and did not therefore constitute a refusal to negotiate. On the contrary, the Belgian Government continues to consider that in the spirit of the Treaty the matters raised in the French memorandum should be discussed and that this can be done only on a multilateral basis. Legally, Articles 3 and 9 of the North Atlantic Treaty call for such discussion.

- 3. If the measures proposed by the French Government are ultimately carried out, it is the wish of the Belgian Government that at no time should they compromise one of the Alliance's main goals, i.e. the maintenance of peace and security. To ensure this continuity, the measures in question should be the subject of appropriate consultation and joint decisions in the Council.
- 4. The Belgian Government, for its part, considers that all problems stemming from membership of the Alliance concern the individual and collective interests of the member countries. In every respect therefore it is determined to continue to act in close co-operation with its partners.

(viii) Note from the British Government to the French Government 13th April 1966

Her Majesty's Government in the United Kingdom acknowledge receipt of the French Government's aide-mémoire of the 29th of March about the North Atlantic Treaty Organisation.

As stated in Her Majesty's Government's aide-mémoire of the 25th of March, they would have been ready at any time to discuss the form of the North Atlantic Treaty Organisation. They are therefore unable to agree that it would necessarily have been impossible to modify the Organisation by common agreement.

Her Majesty's Government have taken note of the proposals contained in the French Government's aide-mémoire with respect to dates on which certain actions suggested by the French Government should be taken. These proposals affect all parties to the North Atlantic Treaty. Her Majesty's Government will therefore find it necessary to discuss them with their other allies, in order to consider the practical implications of these proposals before entering into discussion of them with the French Government.

Her Majesty's Government have noted the French Government's suggestion that arrangements should be made for liaison between the French forces and allied headquarters and that there should be a joint study of the conditions in which French forces would take part in joint military actions with those of their allies. This is also a matter on which Her Majesty's Government will first wish to have discussion with their other allies.

(ix) Interview with Mr. Dean Rusk, United States Secretary of State, published in "Paris Match"

16th April 1966

(Extracts)

Question 2: Do you think, like so many people in this country, that General de Gaulle carries on a quarrel with the United States which dates back to World War II?

Answer: There are too many American soldiers buried on French soil for us to think in terms of quarrels. There are too many fundamental common interests between the United States and France to describe differences on particular questions as quarrels. Relations among great nations are not and should not be determined on the basis of personal feelings.

Question 3: Do you consider that all or part of the French proposals for a NATO reform are totally negative or incompatible with the American viewpoint? If so, which ones?

Answer: The premise of your question is incorrect. France has made no proposals to reform NATO. From time to time over the past three years, the French Government has indicated that it intended to put forward proposals, and her allies in NATO have made it clear that they looked forward to those proposals and would give them most careful consideration. But instead of offering proposals for the reform of NATO, the French Government has chosen to announce its decisions without consulting its allies in any serious way.

cipe prises par la France et qu'elle ne constitue donc pas un refus de négociation. Au contraire, le gouvernement belge continue d'estimer que dans l'esprit du traité, les matières soulevées dans les aide-mémoire français devraient être discutées et qu'elles ne sauraient l'être que sur une base multilatérale. Sur le plan juridique, les articles 3 et 9 du Traité de l'Atlantique nord appellent cette discussion.

- 3. Si les mesures énoncées par le gouvernement français doivent être finalement exécutées, le gouvernement belge exprime le souhait qu'elles puissent l'être de manière telle qu'un des principaux objectifs de l'Alliance, qui est le maintien de la paix dans la sécurité, ne soit compromis à aucun moment. Pour assurer cette continuité, les mesures en cause devraient faire l'objet d'une consultation appropriée et de décisions communes prises au sein du Conseil.
- 4. Le gouvernement belge, pour sa part, considère que tous les problèmes découlant de l'appartenance à l'Alliance affectent les intérêts individuels et collectifs des pays membres. En toutes matières, il reste donc décidé à agir en étroite collaboration avec ses partenaires.

(viii) Note du gouvernement britannique au gouvernement français

13 avril 1966

Le gouvernement britannique accuse réception de l'aide-mémoire du gouvernement français en date du 29 mars, concernant l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Comme il l'avait affirmé dans son aidemémoire du 25 mars, le gouvernement britannique aurait été prêt, à tout moment, à discuter de la structure de l'O.T.A.N. En conséquence, il n'est pas en mesure d'accepter la thèse selon laquelle il aurait été impossible de modifier l'Organisation par accord mutuel.

Le gouvernement britannique a pris note des propositions contenues dans l'aide-mémoire du gouvernement français concernant les dates auxquelles certaines mesures suggérées par le gouvernement français devraient être prises. Ces propositions concernent tous les pays signataires du Traité de l'Atlantique nord. Le gouvernement britannique estime, par conséquent, qu'il sera nécessaire d'en discuter avec ses autres alliés afin d'en examiner les implications pratiques avant d'engager une discussion avec le gouvernement français à leur sujet.

Le gouvernement britannique a pris note de la suggestion du gouvernement français selon laquelle des arrangements devraient être conclus concernant la liaison entre les forces françaises et les commandements alliés, et une étude commune devrait être effectuée sur les conditions dans lesquelles les forces françaises et celles de leurs alliés participeraient à des actions militaires conjointes. Il s'agit là également d'une question dont le gouvernement britannique désire s'entretenir au préalable avec ses autres alliés.

(ix) Interview accordée par M. Dean Rusk, Secrétaire d'Etat américain, à l'hebdomadaire Paris-Match

16 avril 1966

(Extraits)

.

Question n° 2: Pensez-vous, comme beaucoup d'Américains, que le Général de Gaulle poursuive avec les Etats-Unis une querelle qui remonte à la seconde guerre mondiale?

Réponse: Il y a trop de soldats américains dont la tombe est en sol français pour que nous pensions en termes de querelles. Les Etats-Unis et la France ont trop d'intérêts communs fondamentaux pour que l'on qualifie de querelles les différends relatifs à des questions particulières. Les relations entre grandes nations ne sont pas fondées et ne doivent pas se fonder sur des sentiments personnels.

Question n° 3: La totalité ou une partie des propositions françaises visant à une réforme de l'O.T.A.N. sont-elles entièrement négatives ou incompatibles avec le point de vue américain ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?

Réponse: Votre question sous-entend des faits qui n'existent pas. La France n'a présenté aucune proposition de réforme de l'O.T.A.N. En diverses occasions, au cours de ces trois dernières années, le gouvernement français a manifesté l'intention de présenter des propositions, et ses alliés de l'O.T.A.N. ont indiqué clairement qu'ils étaient disposés à recevoir ces propositions et qu'ils les examineraient avec le plus grand soin. Mais au lieu d'offrir des propositions visant à la réforme de l'O.T.A.N., le gouvernement français a choisi d'annoncer ses décisions sans consulter ses alliés de manière sérieuse.

The official English version distributed by the State Department contains the following question which was not published in "Paris Match":

Question: How can you say there have been no proposals for NATO reform? What about General de Gaulle's 1958 letters to the United States and the United Kingdom?

Answer: The 1958 proposal had nothing to do with NATO. It suggested a three-power organisation for tripartite consultations on world policy. In the United States reply, it was pointed out that such an arrangement would be objectionable to our other allies, whose interests would have to be considered. The United States was not prepared to nominate itself as a member of such a triumvirate. We accept an obligation to consult with many other nations, large and small, where their and our vital interests are involved.

The text in "Paris Match" continues:

Question 4: Do you see a link between the French NATO proposals today and General de Gaulle's forthcoming trip to Russia?

Answer: We have not been informed as to what General de Gaulle intends to discuss in Russia. The question should be addressed to the French Government.

Question 5: Does not the American Government prefer having a strong independent ally to a weak dependent one?

Answer: The question confuses the real issue. Of course we welcome a strong France, but what nation is wholly independent in the world today? The United States is linked to its allies all over the world by treaties which are the law of our land. Each of these alliances restricts our independence by the commitments we have undertaken. I know of few nations that have less freedom of action than the United States, because our freedom of action is limited by our responsibilities. We want no satellites. What we prefer most as partners are strong nations which are at once dependable, independent, but interdependent allies. What we have long sought is an equal partnership with a Europe moving toward unity.

Question 6: Do you agree that the Russian threat of a conventional or nuclear attack on Europe has diminished in the past 17 years? Is NATO adequate in the light of this new situation?

Answer: If the threat against Western Europe has diminished in the last 17 years, it has diminished because NATO has stood as a firm barrier to Soviet ambitions. We should not forget that as late as 1961-1962 we were in the midst of a major crisis over Berlin that threatened war. The fact that a dam has contained the flood waters over the years is no reason for dismantling it.

Question 7: Do you make a distinction between NATO and the Atlantic Alliance.

Answer: NATO is an organisation which combines three significant elements — an integrated military staff ready to assume operational command of NATO-assigned forces the moment aggression occurs, common planning through the integrated staff, and military forces in being. NATO, in other words, is the collective security system which gives reality to the mutual defence commitments of the North Atlantic Treaty. We have learned through experience of two world wars that such a collective system is essential if aggression is not only to be defeated but deterred. It took nearly four years in the first world war to bring about the creation of a combined command under Marshal Foch, and the delay cost heavily. In the second world war, the lack of a combined command and the inadequacy of arrangements between the allies contributed to the catastrophes of 1940. By not making these mistakes again we have created the greatest possible deterrent to war.

Question 8: What is your opinion of General de Gaulle's thesis that the military agreements between France and the United States need no longer be applicable because they no longer meet present conditions?

Answer: Most of those military agreements, by their terms, continue for the life of the North Atlantic Treaty, to which France says it intends to continue to adhere. This thesis strikes at the very heart of the sanctity of international agreements. If one party to an agreement is no longer bound because that party believes that the agreement does not meet present conditions, then the

La version anglaise officielle diffusée par le Département d'Etat, contient la question suivante qui n'a pas été publiée dans Paris-Match:

Question: Comment pouvez-vous dire qu'il n'y a pas eu de propositions pour une réforme de l'O.T.A.N.? Que faites-vous des lettres adressées par le Général de Gaulle en 1958 aux gouvernements américain et britannique?

Réponse: La proposition de 1958 n'avait rien à voir avec l'O.T.A.N. Elle proposait la création d'une organisation à trois en vue d'établir des consultations tripartites sur la politique mondiale. Dans leur réponse, les Etats-Unis soulignaient qu'un tel arrangement soulèverait des objections de la part de leurs autres alliés, dont les intérêts devaient être pris en considération. Les Etats-Unis n'étaient pas disposés à se désigner comme membre d'un tel triumvirat. Nous acceptons l'obligation de consulter un grand nombre d'autres pays, grands et petits, lorsque leurs intérêts vitaux et les nôtres sont en jeu.

Le texte diffusé dans Paris-Match poursuit :

Question n° 4: Voyez-vous un lien entre les propositions présentées aujourd'hui par la France au sujet de l'O.T.A.N. et le voyage prochain du Général de Gaulle en Russie?

Réponse: Nous n'avons pas été informés de ce que le Général de Gaulle envisage de discuter en Russie. La question devrait être posée au gouvernement français.

Question n° 5: Le gouvernement américain ne préfère-t-il pas avoir une alliée puissante et indépendante plutôt qu'une alliée dépendante et faible ?

Réponse: Cette question obscurcit le problème réel. Naturellement, nous voulons une France puissante, mais quel pays est complètement indépendant dans le monde d'aujourd'hui? Les Etats-Unis sont unis à leurs alliés dans le monde entier par des traités qui font loi dans notre pays. Chacune de ces alliances restreint notre indépendance du fait des engagements que nous avons pris. Je connais peu de pays qui aient moins de liberté d'action que les Etats-Unis. Car notre liberté d'action est limitée par nos responsabilités. Nous ne voulons pas de satellites. Ce que nous préférons avant tout en tant que partenaires, ce sont les pays qui sont des alliés à la fois sûrs, indépendants, mais interdépendants. Ce que nous recherchons depuis longtemps est une association sur un pied d'égalité avec une Europe évoluant vers l'unité.

Question n° 6: La menace russe d'une attaque conventionnelle ou nucléaire sur l'Europe a-t-elle diminué au cours de ces dix-sept dernières années ? L'O.T.A.N. demeure-t-elle adéquate à la lumière de ce changement ?

Réponse: Si la menace contre l'Europe occidentale a diminué au cours des dix-sept années écoulées, cela est dû au fait que l'O.T.A.N. s'est affirmée comme un solide obstacle aux ambitions soviétiques. N'oublions pas qu'à une date aussi récente que 1961-1962, nous nous trouvions au milieu d'une crise grave, risquant d'engendrer la guerre, au sujet de Berlin. Le fait qu'un barrage a contenu les crues pendant des années n'est pas une raison pour le démanteler.

Question n° 7: Faites-vous une distinction entre l'O.T.A.N. et l'Alliance atlantique?

Réponse: L'O.T.A.N. est une organisation qui conjugue trois éléments importants — un étatmajor militaire intégré prêt à prendre le commandement opérationnel des forces assignées à l'O.T.A.N. dès qu'une agression se produit, une planification en commun par les soins de l'étatmajor intégré, et des forces militaires effectives. L'O.T.A.N., autrement dit, est le système de sécurité collective qui matérialise les engagements de défense mutuelle du Traité de l'Atlantique nord. L'expérience de deux guerres mondiales nous a enseigné qu'un tel système collectif est essentiel si l'on veut que l'agression soit non seulement repoussée, mais découragée. Il a fallu près de quatre ans, lors de la Première guerre mondiale, pour réaliser la création d'un commandement mixte sous le Maréchal Foch, et ce délai a coûté cher. Pendant la Seconde guerre mondiale, l'absence d'un commandement mixte et l'insuffisance des arrangements entre les alliés ont contribué à entraîner les catastrophes de 1940. En ne commettant pas ces erreurs à nouveau, nous avons créé la plus grande force possible de dissuasion.

Question n° 8: Que pensez-vous de la thèse du Général de Gaulle selon laquelle les accords militaires entre la France et les Etats-Unis n'ont plus besoin d'être appliqués, étant donné qu'ils ne répondent plus aux conditions actuelles?

Réponse: La plupart de ces accords militaires, de par leurs termes mêmes, doivent rester en vigueur pendant toute la durée d'application du Traité de l'Atlantique nord auquel la France a déclaré vouloir maintenir son adhésion. Cette thèse s'attaque au principe même de l'inviolabilité des accords internationaux. Si l'une des parties à un accord ne se considère plus liée du fait qu'à son avis,

agreement has no validity of any sort. Proposals for changes can be considered through the normal processes of consultation and negotiation. The United States has more than 4,000 agreements with other nations. We are concerned about actions which would weaken the growing fabric of international law.

Question 10: Would the American Government accept French NATO bases and military installations on American soil under French nominal or operational command?

Answer: I am sure we would if French forces were needed in the United States in defence of the NATO area.

Question 11: Would you wish to keep American bases or military installations in France if they were under the same command arrangements as in England?

Answer: The fact is that American bases in England and France are today under the same kind of command and control arrangements. The British flag flies side by side with the American flag over the bases in England, just as the tricolour flies side by side with the American flag over American installations in France.

Question 13: Could the allied military organisation in Europe really function without France?

Answer: Of course. Fourteen nations, comprising 450 million people and possessing massive military power, will not be paralysed by the attitude of France.

Question 16: There is serious concern in France that participation in an integrated command and the maintenance of American air bases in France may drag France into a war it does not want. Don't you agree that this is a real problem, particularly in view of the fact that America's

involvement in Vietnam could lead to a collision between the United States and the Soviet Union?

Answer: The concern in France on this point is based on a misapprehension of the facts... If war should break out, it would be for the French Government to decide that her forces should then be released to the integrated command. Under these circumstances, I cannot see how participation in the integrated command could involve France in a war. What might involve France in a war would be her continued allegiance to the North Atlantic Treaty, since it is required by that Treaty to come to the defence of any signatory power subjected to armed attack in Europe or North America. But France, as I understand it, wishes to remain a party to the North Atlantic Treaty. Nor do I see any reason why France might be drawn into war through the maintenance of American air bases on French soil. American planes in France do not take off except under regulations worked out with the French military authorities. When, for example, our airplanes were used to airlift paratroopers to Stanleyville, this matter was first discussed with your Foreign Office, and the United States was given assurances that the Foreign Office would have no objection to the planes taking off from Evreux for that purpose.

Question 17: Well, after all, won't you agree that France has played and is playing a constructive rôle in trying to alleviate the division of Europe?

Answer: ... East-West issues affect all the members of the Alliance and can be solved only on the basis of the common interests of the peoples of the West and the peoples of Eastern Europe. We believe that a solution can best be found through the collective efforts of the western nations and would welcome active French participation in a concerted search for these solutions... But ... France elected not to participate in the protracted discussions that led to an easing of the Berlin crisis of 1961-62, and France is not participating in the current disarmament talks at Geneva. Certainly, fragmentation within the West will only impede an ultimate East-West settlement.

.

l'accord ne répond plus aux conditions présentes, l'accord n'a aucune sorte de validité. Les propositions visant à des changements peuvent être examinées au moyen des procédés normaux de consultations et de négociations. Les Etats-Unis sont partie à plus de 4.000 accords avec d'autres pays. Nous considérons avec inquiétude toute action qui affaiblirait le réseau croissant du droit international.

Question n° 10: Le gouvernement américain consentirait-il à ce que des bases et des installations militaires françaises de l'O.T.A.N. sur le territoire des Etats-Unis soient placées sous un commandement nominal ou opérationnel français?

Réponse: Je suis certain que nous y consentirions si la présence de forces françaises aux Etats-Unis était nécessaire pour défendre la zone de l'O.T.A.N.

Question n° 11: Maintiendriez-vous les bases ou les installations militaires américaines en France si elles étaient soumises aux mêmes arrangements de commandement qu'en Grande-Bretagne?

Réponse: Le fait est que les bases américaines situées en France et en Grande-Bretagne sont actuellement soumises à des arrangements analogues de commandement et de contrôle. Le drapeau britannique et le drapeau américain flottent l'un à côté de l'autre au-dessus des bases en Grande-Bretagne, tout comme le drapeau tricolore flotte aux côtés du drapeau des Etats-Unis sur les installations américaines en France.

Question n° 13 : L'organisation militaire alliée en Europe pourrait-elle fonctionner efficacement sans la France?

Réponse: Naturellement. Quatorze pays, représentant un total de 450 millions de personnes et disposant d'une puissance militaire massive, ne sauraient être paralysés par l'attitude de la France.

Question n° 16: On craint vivement, en France, qu'une participation au commandement intégré et que le maintien de bases aériennes américaines en France entraînent celle-ci dans une guerre dont elle ne veut pas, par exemple à cause du Vietnam.

Réponse: Le souci que la France éprouve à ce sujet-là vient d'une interprétation erronée des faits... Si la guerre éclatait, il appartiendrait au gouvernement français de décider si ses forces devraient alors être placées sous le commandement intégré. Dans ces conditions, il m'est impossible de voir comment cette participation au commandement intégré pourrait entraîner la France dans une guerre. Serait-ce sa fidélité ininterrompue au Traité de l'Atlantique nord, étant donné qu'il est obligatoire, aux termes de ce traité, de venir en aide à toute puissance signataire soumise à une attaque armée en Europe ou en Amérique du nord? Mais, d'après ce que je comprends. la France désire demeurer partie au Traité de l'Atlantique nord. Je ne vois non plus aucune raison pour laquelle la France pourrait être entraînée dans une guerre par suite du maintien de bases américaines sur le territoire français. Les avions américains stationnés en France ne peuvent décoller que conformément aux règles convenues avec les autorités militaires françaises. Lorsque, par exemple, nos avions ont été utilisés pour transporter des parachutistes à Stanleyville, cette question a été débattue préalablement avec votre ministre des affaires étrangères, et les Etats-Unis ont recu l'assurance que le ministère des affaires étrangères n'avait aucune objection à ce que les avions partent d'Evreux à cette fin.

Question n° 17: Tout compte fait, ne convenezvous pas que la France a joué toujours un rôle constructif en s'efforçant d'atténuer la division de l'Europe?

Réponse: ...Les problèmes entre l'Est et l'Ouest affectent tous les membres de l'Alliance et ne peuvent être résolus que sur la base des intérêts communs des peuples occidentaux et des peuples de l'Europe orientale. Nous croyons que la meilleure façon de trouver une solution serait grâce aux efforts collectifs des nations occidentales, et nous accueillerions avec plaisir la participation active de la France à une recherche concertée de telles solutions... Mais... la France a choisi de ne pas participer aux discussions prolongées qui ont mené à une détente de la crise de Berlin de 1961-1962, et la France ne participe pas aux entretiens concernant le désarmement qui se déroulent actuellement à Genève. A coup sûr, la fragmentation du camp occidental ne fera qu'entraver un accord éventuel entre l'Est et l'Ouest.

17

APPENDIX D

Debate on the Government statement in the French National Assembly April 1966

(This Appendix will be distributed separately)

ANNEXE D

Débat sur la déclaration du gouvernement à l'Assemblée nationale française avril 1966

(Cette annexe sera diffusée séparément.)

APPENDIX E

The texts and agreements concerned

(i) The North Atlantic Treaty 4th April 1949

(Extracts)

• • • •

Article 3

In order more effectively to achieve the objectives of this Treaty, the Parties, separately and jointly, by means of continuous and effective self-help and mutual aid, will maintain and develop their individual and collective capacity to resist armed attack.

• • • • •

Article 5

The Parties agree that an armed attack against one or more of them in Europe or North America shall be considered an attack against them all and consequently they agree that, if such an armed attack occurs, each of them, in exercise of the right of individual or collective self-defence recognised by Article 51 of the Charter of the United Nations, will assist the Party or Parties so attacked by taking forthwith, individually and in concert with the other Parties, such action as it deems necessary, including the use of armed force, to restore and maintain the security of the North Atlantic area.

Any such armed attack and all measures taken as a result thereof shall immediately be reported to the Security Council. Such measures shall be terminated when the Security Council has taken the measures necessary to restore and maintain international peace and security.

Article 6

For the purpose of Article 5 an armed attack on one or more of the Parties is deemed to include an armed attack on the territory of any of the Parties in Europe or North America, on the Algerian Departments of France, on the occupation forces of any Party in Europe, on the islands under the jurisdiction of any Party in the North Atlantic area north of the Tropic of Cancer or on the vessels or aircraft in this area of any of the Parties.

• • • •

Article 9

The Parties hereby establish a Council, on which each of them shall be represented, to consider matters concerning the implementation of this Treaty. The Council shall be so organised as to be able to meet promptly at any time. The Council shall set up such subsidiary bodies as may be necessary; in particular it shall establish immediately a defence committee which shall recommend measures for the implementation of Articles 3 and 5.

.

Article 12

After the Treaty has been in force for ten years, or at any time thereafter, the Parties shall, if any of them so requests, consult together for the purpose of reviewing the Treaty, having regard for the factors then affecting peace and security in the North Atlantic area, including the development of universal as well as regional arrangements under the Charter of the United Nations for the maintenance of international peace and security.

Article 13

After the Treaty has been in force for twenty years, any Party may cease to be a Party one year after its notice of denunciation has been given to the Government of the United States of America, which will inform the Governments of the other Parties of the deposit of each notice of denunciation.

ANNEXE E

Les accords contractuels mis en cause

.

.

(i) Traité de l'Atlantique nord 4 avril 1949

(Extraits)

Article 3

Afin d'assurer de façon plus efficace la réalisation des buts du présent traité, les Parties, agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance, maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée.

Article 5

Les Parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les Parties et, en conséquence, elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la Partie ou les Parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres Parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique nord.

Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 6

Pour l'application de l'article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des Parties : une attaque armée contre

le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du nord, contre les départements français d'Algérie, contre les forces d'occupation de l'une quelconque des Parties en Europe, contre les îles placées sous la juridiction de l'une des Parties dans la région de l'Atlantique nord au nord du Tropique du Cancer ou contre les navires ou aéronefs de l'une des Parties dans la même région.

Article 9

Les Parties établissent par la présente disposition un Conseil, auquel chacune d'elles sera représentée pour examiner les questions relatives à l'application du traité. Le Conseil sera organisé de façon à pouvoir se réunir rapidement et à tout moment. Il constituera les organismes subsidiaires qui pourraient être nécessaires ; en particulier, il établira immédiatement un comité de défense qui recommandera les mesures à prendre pour l'application des articles 3 et 5.

Article 12

Après que le traité aura été en vigueur pendant dix ans ou à toute date ultérieure, les Parties se consulteront, à la demande de l'une d'elles, en vue de réviser le traité, en prenant en considération les facteurs affectant à ce moment la paix et la sécurité dans la région de l'Atlantique nord, y compris le développement des arrangements tant universels que régionaux conclus conformément à la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 13

Après que le traité aura été en vigueur pendant vingt ans toute Partie pourra mettre fin au traité en ce qui la concerne un an après avoir avisé de sa dénonciation le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera les gouvernements des autres Parties du dépôt de chaque instrument de dénonciation.

19

(ii) The modified Brussels Treaty 23rd October 1954

(Extracts)

Article IV

In the execution of the Treaty, the High Contracting Parties and any Organs established by Them under the Treaty shall work in close co-operation with the North Atlantic Treaty Organisation.

Recognising the undesirability of duplicating the military staffs of NATO, the Council and its Agency will rely on the appropriate military authorities of NATO for information and advice on military matters.

Article V

If any of the High Contracting Parties should be the object of an armed attack in Europe, the other High Contracting Parties will, in accordance with the provisions of Article 51 of the Charter of the United Nations, afford the Party so attacked all the military and other aid and assistance in their power.

Article VIII

- 1. For the purposes of strengthening peace and security and of promoting unity and of encouraging the progressive integration of Europe and closer co-operation between Them and with other European organisations, the High Contracting Parties to the Brussels Treaty shall create a Council to consider matters concerning the execution of this Treaty and of its Protocols and their Annexes.
- 2. This Council shall be known as the "Council of Western European Union"; it shall be so organised as to be able to exercise its functions continuously; it shall set up such subsidiary bodies as may be considered necessary; in particular it shall establish immediately an Agency for the Control of Armaments whose functions are defined in Protocol No. IV.
- 3. At the request of any of the High Contracting Parties the Council shall be immediately convened in order to permit Them to consult with regard to any situation which may constitute a

threat to peace, in whatever area this threat should arise, or a danger to economic stability.

4. The Council shall decide by unanimous vote questions for which no other voting procedure has been or may be agreed. In the cases provided for in Protocols II, III and IV it will follow the various voting procedures, unanimity, two-thirds majority, simple majority, laid down therein. It will decide by simple majority questions submitted to it by the Agency for the Control of Armaments.

Article XII

The present Treaty shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited as soon as possible with the Belgian Government.

It shall enter into force on the date of the deposit of the last instrument of ratification and shall thereafter remain in force for fifty years.

After the expiry of the period of fifty years, each of the High Contracting Parties shall have the right to cease to be a party thereto provided that he shall have previously given one year's notice of denunciation to the Belgian Government.

(iii) Final Act of the Nine-Power¹ Conference, London

.

28th September-3rd October 1954

(Extracts)

IV. NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION

The powers present at the Conference which are members of NATO agreed to recommend at the next ministerial meeting of the North Atlantic Council that the Federal Republic of Germany should forthwith be invited to become a member.

They further agreed to recommend to NATO that its machinery be reinforced in the following respects:

^{1.} Member countries of WEU plus Canada and the United States.

.

(ii) Traité de Bruxelles modifié 23 octobre 1954

(Extraits)

Article IV

Dans l'exécution du traité, les Hautes Parties Contractantes et tous organismes créés par Elles dans le cadre du traité coopéreront étroitement avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

En vue d'éviter tout double emploi avec les états-majors de l'O.T.A.N., le Conseil et l'Agence s'adresseront aux autorités militaires appropriées de l'O.T.A.N. pour toutes informations et tout avis sur les questions militaires.

Article V

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres.

Article VIII

- 1. En vue de poursuivre une politique de paix, de renforcer leur sécurité, de promouvoir l'unité, d'encourager l'intégration progressive de l'Europe ainsi qu'une coopération plus étroite entre Elles et avec les autres organisations européennes, les Hautes Parties Contractantes au Traité de Bruxelles créeront un Conseil pour connaître des questions relatives à l'application du traité, de ses Protocoles et de leurs annexes.
- 2. Ce Conseil sera dénommé: « Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale » ; il sera organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence ; il constituera tous organismes subsidiaires qui pourraient être jugés utiles : en particulier, il créera immédiatement une Agence pour le Contrôle des Armements dont les fonctions sont définies dans le Protocole N° IV.
- 3. A la demande de l'une d'entre Elles, le Conseil sera immédiatement convoqué en vue de permettre aux Hautes Parties Contractantes de se concerter sur toute situation pouvant constituer

une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou mettant en danger la stabilité économique.

4. Le Conseil prend à l'unanimité les décisions pour lesquelles une autre procédure de vote n'aura pas été ou ne sera pas convenue. Dans le cas prévu aux Protocoles N° II, III et IV, il suivra les différentes règles de vote, unanimité, majorité des deux tiers ou majorité simple qui y sont spécifiées. Il statuera à la majorité simple sur les questions que lui soumettra l'Agence pour le Contrôle des Armements.

Article XII

Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que faire se pourra auprès du gouvernement belge.

Il entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification et restera en vigueur pendant einquante ans.

A l'expiration des cinquante ans, chaque Haute Partie Contractante aura le droit de mettre fin au traité, en ce qui la concerne, à condition d'adresser une déclaration à cet effet au gouvernement belge avec préavis d'un an.

(iii) Acte final de la Conférence des Neuf Puissances 1 tenue à Londres

.

28 septembre - 3 octobre 1954

(Extraits)

IV. ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

Les Puissances membres de l'O.T.A.N. participant à la Conférence sont d'accord pour recommander à la prochaine session ministérielle du Conseil de l'Atlantique nord que la République Fédérale d'Allemagne soit immédiatement invitée à accéder à cette organisation.

Elles sont en outre d'accord pour recommander à l'O.T.A.N. de renforcer sa structure dans les domaines suivants :

^{1.} Les pays membres de l'U.E.O. plus le Canada et les Etats-Unis.

- (a) All forces of NATO countries stationed on the continent of Europe shall be placed under the authority of SACEUR, with the exception of those which NATO has recognised or will recognise as suitable to remain under national command.
- (b) Forces placed under SACEUR on the continent shall be deployed in accordance with NATO strategy.
- (c) The location of such forces shall be determined by SACEUR after consultation and agreement with the national authorities concerned.
- (d) Such forces shall not be redeployed on the continent nor used operationally on the continent without his consent, subject to appropriate political guidance from the North Atlantic Council.
- (e) Forces placed under SACEUR on the continent shall be integrated as far as possible consistent with military efficiency.
- (f) Arrangements shall be made for the closer co-ordination of logistics by SACEUR.
- (g) The level and effectiveness of forces placed under SACEUR on the continent and the armaments and equipment, logistics and reserve formations of those forces on the continent shall be inspected by SACEUR.

The Conference recorded the view of all the governments represented that the North Atlantic Treaty should be regarded as of indefinite duration.

ANNEX III

.

Conference paper on "A German defence contribution and arrangements to apply to SACEUR's forces on the continent"

The nine governments represented at the London Conference agree to instruct representatives to draw up in Paris, in concert with the military and civilian agencies of NATO through the Secretary-General, detailed proposals, for approval by the North Atlantic Council, for a German defence contribution and arrangements to be applied to SACEUR's forces on the continent. These detailed proposals shall be based on the following principles agreed between the nine governments:

- (a) The seven Brussels Treaty powers will conclude a special agreement setting out the forces each of them will place under SACEUR on the continent.
 - (b) The German contribution shall conform in size and general characteristics to the contribution fixed for the EDC brought up to date and adapted as necessary to make it suitable for NATO.
 - (c) The terms of this special agreement will be agreed with the other NATO countries.
 - (d) If at any time the NATO Annual Review recommends an increase above the figures in the Brussels Special Agreement such increase will require the unanimous approval of the Brussels powers expressed in the Brussels Council or in NATO.
 - (e) The Brussels powers will ask that arrangements be made for SACEUR to designate a high-ranking officer who will be instructed to transmit regularly to the Brussels Treaty Organisation information acquired as indicated in 3 (f) below in order to permit that Organisation to establish that the figures agreed among the Brussels powers are being observed.
- 2. All forces of NATO countries stationed on the continent of Europe shall be placed under the authority of SACEUR, with the exception of the forces which NATO has recognised or will recognise as suitable to remain under national command. The strength and armaments on the continent of the internal defence forces and of the police belonging to the members of the Brussels Treaty Organisation shall be fixed by agree-

- (a) Toutes les forces des pays membres de l'O.T.A.N. qui sont stationnées sur le continent européen seront placées sous l'autorité de SACEUR, à l'exception de celles que l'O.T.A.N. a reconnues ou reconnaîtra comme devant rester sous commandement national.
- (b) Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent européen seront déployées conformément à la stratégie de l'O.T.A.N.
- (c) Le déploiement de ces forces sera déterminé par SACEUR après consultation et accord des autorités nationales intéressées.
- (d) Ces forces ne seront pas redéployées sur le continent ni utilisées opérationnellement sur le continent sans l'accord de SACEUR, compte tenu des directives politiques appropriées émanant du Conseil de l'Atlantique nord.
- (e) Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent seront intégrées dans toute la mesure compatible avec l'efficacité militaire.
- (f) Des accords interviendront en vue de permettre à SACEUR d'assurer une coordination plus étroite des logistiques.
- (g) Le niveau et l'efficacité des forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent, les armements, l'équipement, la logistique et les unités de réserve de ces forces feront l'objet d'inspections par SACEUR.

La Conférence a pris acte de ce que, de l'avis de tous les gouvernements représentés, le Traité de l'Atlantique nord devrait être considéré comme de durée indéfinie.

ANNEXE III

.

Contribution allemande à la défense et mesures à appliquer aux forces de SACEUR sur le continent (Document de conférence)

Les neuf gouvernements participant à la Conférence de Londres sont d'accord pour charger leurs représentants respectifs d'établir à Paris, de concert avec les organismes militaires et civils de l'O.T.A.N., par l'entremise du Secrétaire général, des propositions détaillées relatives à la contribution allemande à la défense et aux dispositions qui seraient appliquées aux forces de SACEUR sur le continent, aux fins d'approbation par le Conseil de l'Atlantique nord. Ces propositions détaillées seront basées sur les principes suivants sur lesquels les neuf gouvernements se sont mis d'accord :

- (a) Les sept Puissances du Traité de Bruxelles concluront un accord spécial fixant les forces que chacune d'entre elles mettra à la disposition de SACEUR sur le continent;
 - (b) La contribution allemande sera la même en volume et en caractéristiques générales que celle qui avait été fixée pour la C.E.D. sous réserve des mises à jour et adaptations nécessaires pour répondre aux besoins de l'O.T.A.N.;
 - (c) Les modalités de cet accord spécial seront élaborées de concert avec les autres pays membres de l'O.T.A.N.;
 - (d) Si, à un moment quelconque, la révision annuelle de l'O.T.A.N. recommande une augmentation des niveaux spécifiés dans l'Accord spécial de Bruxelles, une telle augmentation nécessitera l'approbation unanime des puissances de Bruxelles, cet accord s'exprimant au sein du Conseil de Bruxelles ou de l'O.T.A.N;
 - (e) Les Puissances de Bruxelles demanderont que des dispositions soient prises pour que SACEUR désigne un officier de haut rang chargé de transmettre régulièrement à l'Organisation du Traité de Bruxelles les renseignements obtenus conformément à l'alinéa 3 (f) ci-dessous, pour permettre à l'organisation de vérifier si les données numériques fixées par les Puissances de Bruxelles sont respectées.
- 2. Toutes les forces des pays membres de l'O.T.A.N. qui sont stationnées sur le continent européen seront placées sous l'autorité de SA-CEUR, à l'exception de celles que l'O.T.A.N. a reconnues ou reconnaîtra comme devant demeurer sous commandement national. L'importance des effectifs et des armements des forces de défense intérieure et de police sur le continent des pays membres de l'Organisation du Traité de Bru-

ments made within this Organisation, taking into account the task for which they are intended and on the basis of existing levels and needs.

- 3. Arrangements to apply to SACEUR's forces:
 - (a) Forces placed under SACEUR on the continent shall be deployed in accordance with NATO strategy.
 - (b) The location of such forces shall be determined by SACEUR after consultation and agreement with the national authorities concerned.
 - (c) Such forces shall not be redeployed on the continent nor used operationally on the continent without his consent subject to appropriate political guidance from the North Atlantic Council.
 - (d) Forces placed under SACEUR on the continent shall be integrated as far as possible consistent with military efficiency.
 - (e) Arrangements shall be made for the closer co-ordination of logistics by SACEUR.
 - (f) The level and effectiveness of forces placed under SACEUR on the continent and the armaments, equipment, logistics and reserve formation of those forces on the continent shall be inspected by SACEUR.

(iv) Resolution to implement Section IV of the Final Act of the London Conference

(Adopted by the North Atlantic Council on 22nd October 1954)

(Extract)

The North Atlantic Council:

.

4. Decides that all forces of member nations stationed in the area of the Allied Command, Europe, shall be placed under the authority of the Supreme Allied Commander, Europe, or other

appropriate NATO Command and under the direction of the NATO military authorities with the exception of those forces intended for the defence of overseas territories and other forces which the North Atlantic Treaty Organisation has recognised or will recognise as suitable to remain under national command.

Invites member nations to make an initial report for consideration and recognition by the Council on those forces which they plan to maintain within the area of Allied Command, Europe, for the common defence, but not to place under the authority of the North Atlantic Treaty Organisation, taking into account the provisions of relevant NATO directives bearing on that subject; the initial report will include a broad statement of the reason for which the above forces are not so placed. Thereafter, if any changes are proposed, the North Atlantic Council action on the NATO Annual Review will constitute recognition as to the suitability and size of forces to be placed under the authority of the appropriate NATO Command and those to be retained under national command.

(v) Protocol No. II of the modified Brussels Treaty on forces of Western European Union

.

(Signed at Paris on 23rd October 1954; entered into force on 6th May 1955)

(Extract)

Article V

The strength and armaments of the internal defence and police forces on the mainland of Europe of the High Contracting Parties to the present Protocol shall be fixed by agreements within the Organisation of Western European Union, having regard to their proper functions and needs and to their existing levels.

22

xelles sera fixée par des accords à conclure dans le cadre de cette organisation, compte tenu de leurs missions propres et en fonction des niveaux et des besoins existants.

- 3. Dispositions à appliquer aux effectifs placés sous l'autorité de SACEUR :
 - (a) Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent européen seront déployées conformément à la stratégie de l'O.T.A.N.;
 - (b) Le déploiement de ces forces sera déterminé par SACEUR après consultation et accord des autorités nationales intéressées;
 - (c) Ces forces ne seront pas redéployées sur le continent ou utilisées opérationnellement sur le continent sans l'accord de SACEUR, compte tenu des directives politiques appropriées émanant du Conseil de l'Atlantique nord;
 - (d) Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent seront intégrées dans toute la mesure compatible avec l'efficacité militaire;
 - (e) Des arrangements interviendront en vue de permettre à SACEUR d'assurer une coordination plus étroite des logistiques;
 - (f) Le niveau et l'efficacité des forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent, les armements, l'équipement, la logistique et les unités de réserve de ces forces feront l'objet d'inspections par SACEUR.

(iv) Résolution pour la mise en application de la Section IV de l'Acte final de la Conférence de Londres

(Adoptée par le Conseil de l'Atlantique nord le 22 octobre 1954)

(Extrait)

Le Conseil de l'Atlantique nord :

.

4. Décide que toutes les forces des Etats membres stationnées dans la zone du commandement allié en Europe seront placées sous l'autorité du Commandant suprême des forces alliées en Eu-

rope ou d'un autre commandement O.T.A.N. approprié et sous la direction générale des autorités militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à l'exception des forces qui sont destinées à la défense des territoires d'outre-mer et des autres forces que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a reconnues ou reconnaîtra comme devant rester sous commandement national.

Invite les Etats membres à présenter au Conseil pour qu'il l'examine et en prenne acte un premier rapport sur les forces qu'ils ont l'intention de maintenir dans la zone du commandement allié en Europe pour la défense commune, sans les placer sous l'autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, compte tenu des directives appropriées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en la matière; ce premier rapport comportera un exposé général des raisons pour lesquelles ces forces n'ont pas été placées sous l'autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ultérieurement, si des changements sont proposés, les décisions du Conseil de l'Atlantique nord dans le cadre de l'Examen annuel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord vaudront reconnaissance de la nature et de l'importance des forces qu'il convient de placer sous l'autorité du commandement O.T.A.N. approprié et de celles qui doivent être maintenues sous commandement national.

(v) Protocole N° II du Traité de Bruxelles modifié sur les forces de l'Union de l'Europe Occidentale

.

.

.

(Signé à Paris le 23 octobre 1954; entré en vigueur le 6 mai 1955)

(Extrait)

Article V

L'importance des effectifs et des armements des forces de défense intérieure et de police sur le continent européen des Hautes Parties Contractantes au présent Protocole sera fixée par des accords à conclure dans le cadre de l'Organisation de l'Union de l'Europe Occidentale, compte tenu de leurs missions propres, des besoins ainsi que des niveaux existants.

22

(vi) Agreement drawn up in implementation of Article V of Protocol No. II of the Brussels Treaty as modified by the Protocols signed at Paris on 23rd October 1954

(Signed at Paris on 14th December 1957; entered into force on 13th November 1961)

(Extract)

Article 4

As regards the levels of the forces for the common defence referred to in paragraph 5 of the Resolution implementing Section IV of the Final Act of the London Conference adopted by the North Atlantic Council on 22nd October 1954, the Council of Western European Union shall accept:

- (a) for the strength of such forces, the levels which shall be communicated annually to it by the North Atlantic Council;
- (b) for the armaments, the levels which shall be communicated annually to it by member States through the Agency for the Control of Armaments.

The Council of Western European Union shall automatically include these levels in the tables referred to in Article 3.

Article 5

Each member State shall report annually to the Council of Western European Union on the strength and armaments of those of its forces stationed on the mainland of Europe and intended for the defence of overseas territories. The Council of Western European Union shall accept the levels thus communicated and shall automatically include them in the tables referred to in Article 3.

Article 6

- (a) Subject to the provisions of Articles 4 and 5, the tables referred to in Article 3 shall be submitted to the Council of Western European Union for unanimous approval.
- (b) The tables shall be considered by the Council of Western European Union each year and may, in addition, be reviewed at any time on the request of a member State. Any amendment resulting from these reviews shall also be sub-

mitted to the Council of Western European Union for unanimous approval, subject to the provisions of Articles 4 and 5.

(c) When considering or reviewing the tables, the Council of Western European Union shall take into account, inter alia, any change in the command status of forces which may be decided upon by the North Atlantic Council.

(vii) Convention on the presence of foreign forces in the Federal Republic of Germany

(Signed in Paris on 23rd October 1954 by the Federal Republic of Germany, the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the French Republic)

(Extracts)

Article 1

- 1. From the entry into force of the arrangements for the German defence contribution, forces of the same nationality and effective strength as at that time may be stationed in the Federal Republic.
- 2. The effective strength of the forces stationed in the Federal Republic pursuant to paragraph 1 of this Article may at any time be increased with the consent of the Government of the Federal Republic of Germany.
- 3. Additional forces of the States parties to the present Convention may enter and remain in the Federal territory with the consent of the Government of the Federal Republic of Germany for training purposes in accordance with the procedures applicable to forces assigned to the Supreme Allied Commander, Europe, provided that such forces do not remain there for more than thirty days at any one time.
- 4. The Federal Republic grants to the French, the United Kingdom and the United States forces the right to enter, pass through and depart from the territory of the Federal Republic in transit to or from Austria (so long as their forces continue to be stationed there) or any country member of the North Atlantic Treaty

(vi) Accord conclu en exécution de l'article V du Protocole N° II du Traité de Bruxelles modifié par les Protocoles signés à Paris le 23 octobre 1954

(Signé à Paris le 14 décembre 1957 ; entré en vigueur le 13 novembre 1961)

(Extrait)

Article 4

En ce qui concerne les niveaux des forces pour la défense commune mentionnées dans le paragraphe 5 de la Résolution pour la mise en application de la Section IV de l'Acte final de la Conférence de Londres, adoptée par le Conseil de l'Atlantique nord le 22 octobre 1954, le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale sera tenu d'accepter :

- (a) pour les effectifs, les niveaux qui lui seront fournis annuellement par le Conseil de l'Atlantique nord;
- (b) pour les armements, les niveaux qui lui seront fournis annuellement par les Etats membres par l'intermédiaire de l'Agence pour le Contrôle des Armements.

Le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale portera ces niveaux d'office sur les tableaux visés à l'article 3.

Article 5

Chaque Etat membre fera connaître annuellement au Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale les effectifs et les armements de ses forces stationnées sur le continent européen et destinées à la défense des territoires d'outre-mer. Le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale sera tenu d'accepter les niveaux ainsi fournis et les portera d'office sur les tableaux visés à l'article 3.

Article 6

- (a) Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, les tableaux visés à l'article 3 seront soumis à l'approbation du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale qui statuera à l'unanimité.
- (b) Les tableaux seront examinés chaque année par le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale et pourront en outre être révisés à tout moment à la demande d'un Etat membre. Les amendements résultant éventuellement de ces ré-

visions seront également soumis à l'approbation du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale qui statuera à l'unanimité, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

(c) Lorsqu'il examinera les tableaux, le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale tiendra compte, entre autres, de toute modification au statut du commandement des forces qui pourrait être décidée par le Conseil de l'Atlantique nord.

(vii) Convention relative à la présence de forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne

(Signée à Paris, le 23 octobre 1954, par la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

(Extraits)

.

Article 1

- 1. A partir de l'entrée en vigueur des arrangements sur la contribution allemande à la défense, des forces de même nationalité et de même importance que celles qui se trouveront à cette date sur le territoire de la République fédérale pourront y être stationnées.
- 2. L'importance des forces stationnées sur le territoire de la République fédérale conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment être augmentée avec le consentement du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.
- 3. Des forces supplémentaires des Etats parties à la présente convention pourront, avec le consentement du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, entrer sur le territoire fédéral et y rester aux fins d'instruction en conformité avec les règles applicables aux forces mises à la disposition du commandant en chef allié en Europe, à condition qu'elles n'y séjournent pas pendant plus de trente jours pour une même période.
- 4. La République fédérale accorde aux forces françaises, américaines et britanniques le droit d'entrer sur le territoire fédéral, de le traverser ou de le quitter en transit à destination ou en provenance de l'Autriche (aussi longtemps que leurs forces continueront à y être stationnées) ou de tout Etat membre de l'Organisation du Traité de

Organisation, on the same basis as is usual between parties to the North Atlantic Treaty or as may be agreed with effect for all member States by the North Atlantic Council...

Article 3

1. The present Convention shall expire with the conclusion of a German peace settlement or if at an earlier time the signatory States agree that the development of the international situation justifies new arrangements.

2. The signatory States will review the terms of the present Convention at the same time and subject to the same conditions as provided for in Article 10 of the Convention on Relations between the Three Powers and the Federal Republic of Germany ¹.

^{1.} Article 10: The signatory States will review the terms of the present Convention and the related Conventions:

⁽a) upon request of any one of them, in the event of the reunification of Germany, or an international understanding being reached with the participation or consent of the States parties to the present Convention on steps towards bringing about the reunification of Germany, or the creation of a European Federation; or

⁽b) in any situation which all of the signatory States recognise has resulted from a change of a fundamental character in the conditions prevailing at the time of the entry into force of the present Convention.

In either case they will, by mutual agreement, modify the present Convention and the related Conventions to the extent made necessary or advisable by the fundamental change in the situation.

l'Atlantique Nord sur la même base que celle qui est généralement admise entre des Parties à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou que celle qui peut être convenue par le Conseil Nord-Atlantique avec effet pour tous les Etats membres...

Article 3

1. La présente convention viendra à expiration lors de la conclusion d'un règlement de paix avec l'Allemagne ou dans le cas où, antérieurement à cette date, les Etats signataires conviendront que les développements de la situation internationale justifient de nouveaux arrangements.

2. Les Etats signataires reconsidéreront les termes de la présente convention, au même moment et dans les mêmes conditions qu'il est prévu à l'article 10 de la Convention sur les relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne 1.

^{1.} Article 10 : Les Etats signataires reconsidéreront les termes de la présente convention et des conventions rattachées :

⁽a) à la demande de l'un d'eux, en cas de réunification de l'Allemagne, ou en cas de conclusion, avec la participation ou le consentement des Etats parties à la présente convention, d'une entente internationale sur des mesures visant au rétablissement de l'unité, en cas de création d'une fédération européenne;

⁽b) dans toute situation dont les Etats signataires seront unanimes à reconnaître qu'elle résulte d'un changement fondamental intervenu dans les conditions existant lors de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Dans l'un ou l'autre de ces cas ils modifieront, d'un commun accord, la présente convention et les conventions rattachées, dans la mesure nécessaire ou appropriée par le changement fondamental intervenu dans la situation.

		!
		:

	·		
			1 :
			, ;
			•
			i İ